

11 DÉCEMBRE 2012

TECHNOPOLE ALIMENTEC,
BOURG EN BRESSE (01)



L'animation régionale a par ailleurs le soutien du Grand Lyon, de la DREAL et du Conseil Général du Rhône.

Annexes

- **Observatoire régional des Spancs**
Rhône-Alpes, Jura et Saône-et-Loire
Situation au 31 décembre 2011

- **Textes et documents de référence pour l'ANC**
Arrêté "Prescriptions techniques"
Arrêté "Contrôle"

- **Informations complémentaires**

7^e
**Conférence
régionale**

Assainissement Non Collectif

UN CADRE D'ACTION ÉTABLI, DES OUTILS DISPONIBLES,
DES RETOURS D'EXPÉRIENCES

graie



Sommaire

Observatoire régional des SPANCs p. 3

Rhône-Alpes, Jura, Saône-et-Loire
situation au 31 décembre 2011

Textes et documents de référence pour l'ANC p. 29

- Arrêté "contrôle" du 27 avril 2012
- Arrêté "prescriptions techniques" du 7 septembre 2009,
modifié par l'arrêté du 7 mars 2012

Informations complémentaires p. 61

**Observatoire régional des SPANCs
Rhône-Alpes, Jura, Saône et Loire
Situation 31 décembre 2011**



L'observatoire régional des SPANCs

- Rhône-Alpes – Jura – Saône et Loire
- mis en place en 2007

Présentation de l'outil :

- Les thèmes traités
- Les acteurs
- La représentativité



Mardi 11 décembre 2012 – BOURG EN BRESSE

L'observatoire régional des SPANC

- A – Le SPANC, ses outils, ses compétences
- B – Bilan annuel de l'activité du SPANC
- C – Caractérisation du parc
- D – Redevances
- E – SPANC et litiges

Formulaire en ligne



Mardi 11 décembre 2012 – BOURG EN BRESSE

L'outil et les acteurs

7^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif

Un cadre d'action établi, des outils disponibles, des retours d'expériences

→ Alimentation de la base de données

SPANCs
(et leurs prestataires)

SATAAs



CC Jura Nord	39	24280060	2	SOUSSA	Céline	technicienne Denis JEUNET	1 rue du Tess	39700 DAMPIERRE E
CC Jura Sud	39	24280042	3	TRELES	Yannick	technicien BRUCY/CHERRET Lef	107 Avenue de	39200 MORAINS E
CC Pays de l'	39	24280168	1	VORNET	Sarah	Technicienne Claude ROHNET	Route de Ble	39110 SALIS LES E
Commune de	39	39310	3	Nicolas SENECAL		Technicien au/line BARDET	BOGEOZ ZA	39120 CHAUSSE
Commune d'	39	39392	1	SOUSSA	Céline	technicienne Marc BARBER	place Charles	39200 OFFLANGES E
Syndicat ite	39	25301078	1	DEMBAY	Blandine	technicien M Philippe FOURST	151 rue de La	39000 LONGES-SEA
Syndicat ite	39	25300088	3	FRELY	Jean-Jacques	technicien GUILLEMERY Jean-Pi	1 rue de la C	39190 BEAUFORT E
Syndicat ite	39	25300393	1	SOUSSA	Céline	technicienne Michel PACCAUD	7 place des c	39200 THERIAU E
Syndicat ite	39	25300194	3	MASOUP	SEBASTIEN	Responsable Monsieur BLANC Michel	p SAURJ assan	71100 CHAILON SU
Syndicat mix	39	25306366	2	Lava SCHAVOIS		technicienne Daniel FLAHEUT	112 rue de la	39400 MOZEY E
CA Lava Fore	42	24420796	3	BERTHEAS		Président Pierre GIRAU/Jérôme GAUD	17 boulevard	42600 Montbrun C
CC Cantor de	42	24420063	3	LACOTE	Georges	Président Georges LAC Camille POURRA des Ech	42670 Balmont de l	42700 Balmont de l
CC du Pays i	42	24420068	3	VALLÉE	Guillaume	Technicien Monsieur PO François BCI	Place de la	42190 CHAULES E
CC du Pays i	42	24420046	2	VERDIER	Audrey	Technicien Monsieur FOURNIER	Espérance Douch	42380 St Bonnet le
CC Pays de l'	42	24420073	3	REYBAUD	Jean-Luc	Président Jean-Luc RE Stéphane GOUT/Place de Ves		42120 Pennac
Commune de	42	42063	3	LAGEY	Bernard	Maire Lyonnard de Marie-Vallé		42000 Châteauneuf E
CC des Collr	42	24420038	3	MERLE	Jean-Michel	Président		42200 ST Germain L
Communauté	42	24420030	2	MALLET	Hélène	Technicienne Claude JARH Hélène GENIE	rue de la TE	42470 ST SYMPHO
Commune de	42	42096	3	PETIT	Marc	Maire Francis BLOCH/Marc		42700 FRIMERY E
Groupement	42		2	CATY	Aurilia	Technicienne SPANC		42200 ST Germain L
Groupement	42		1					42200 ST Germain L
Groupement	42		2	CATY	Aurilia	Technicienne SPANC		42200 ST Germain L
Groupement	42		2	CATY	Aurilia	Technicienne ANC		42200 ST Germain L
Commune de	42	42123	3	FARDY	Marc	Maire 29 rue de Far		42260 ST Germain L
Commune de	42	25420211	1	Carin BERLAND		responsable FRESCHET David		42420 Lembley
Commune de	42	42207	3	KIDRIAN		Maire RUIZ LOUBA/Rue de Prie		42300 SOHAIRE E
Syndicat ite	42	25420255	1	HEY	Dominique	Directrice RIMOUX Yvan Dominique NLE Bas Bourg		42460 ST Champan
Syndicat ite	42	25420229	1	VERNEY	Justine	Présidente Jean-JOURET/1 rue Denay		42140 PELLISSI E
Syndicat ite	42	200912425	1	BERTOLINI	Caroline	Technicienne ALBOUY Gin OULIERA	Maine	42570 ST Estienne au
Syndicat mix	42	25420252	3	CHARBONNIER	Jean-Yves	Président CHARBONNIER Yves PONT	1 passage du	42330 SAINT GALMI
Syndicat ite	42	25420252	3	RIVORY	Pierre	Président RIVORY	Place de l'É	42140 PELLISSI E
Syndicat ite	42	24420083	3	BARNIER	Jean-François	Président Sébastien LA44 rue de la T		42704 FRIMERY E
Syndicat mix	42	29420204	1			Maire ROUSSET G/1 rue de Villy Square Saint		42600 SAVIGNY-LE
Commune de	42	42224	3	MANDON	Daniel	Maire	La Bourg	42050 St Germain L
Syndicat ite	42	244200572	3	CHATAIGNON	Michel	Vice-Président Monsieur Jas Stéphane QUAZAC	de Bour	42400 SAINT CHAM
Commune de	42	42334	1	CHAUVEROT	Véronique	Maire	Mane	42780 Villy E
Commune de	69	69015	3	SANGOUARD	Ferdinand	Maire Marc REBERNAIRE		69430 AVENAS E



Mardi 11 décembre 2012 – BOURG EN BRESSE

L'outil et les acteurs

7^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif

Un cadre d'action établi, des outils disponibles, des retours d'expériences

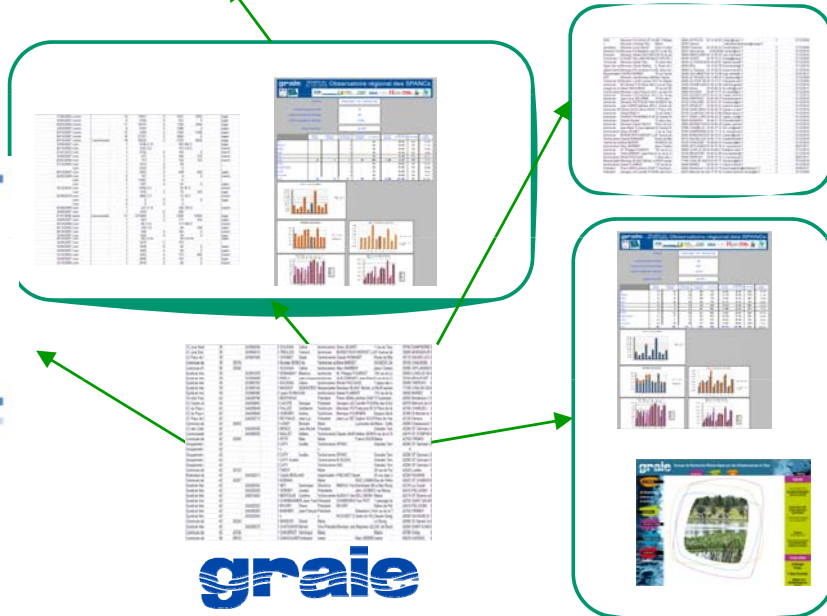
→ Restitution des données

SPANCs
(et leurs prestataires)

SATAA

AERMC

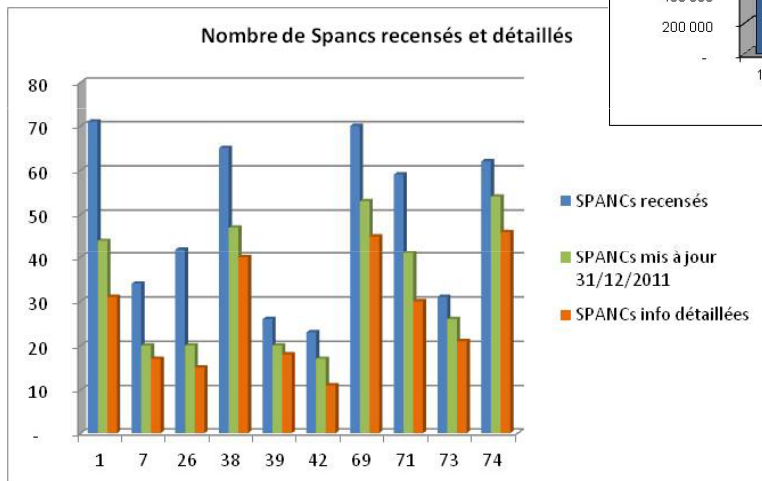
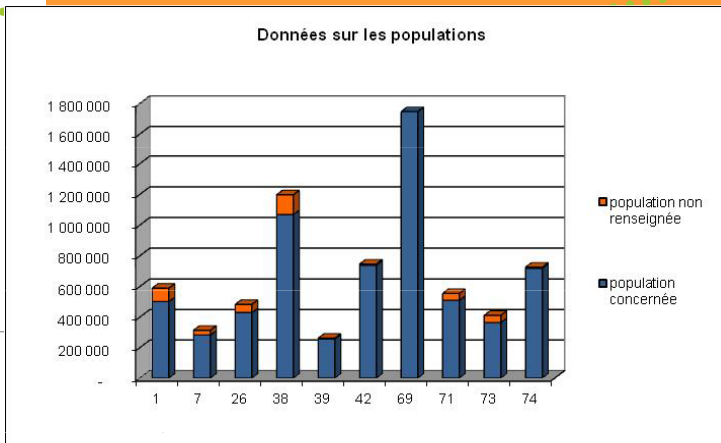
Ministère
de
l'Écologie



Mardi 11 décembre 2012 – BOURG EN BRESSE

Représentativité de la base de données

- 483 Spancs recensés
- 86 % des communes
- 95 % de la population

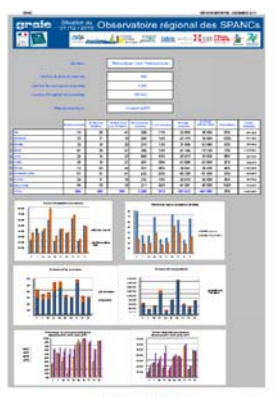


=> 71 % des SPANC ont mis à jour leurs données en 2011



L'observatoire régional des SPANCs

Situation au 31 décembre 2012

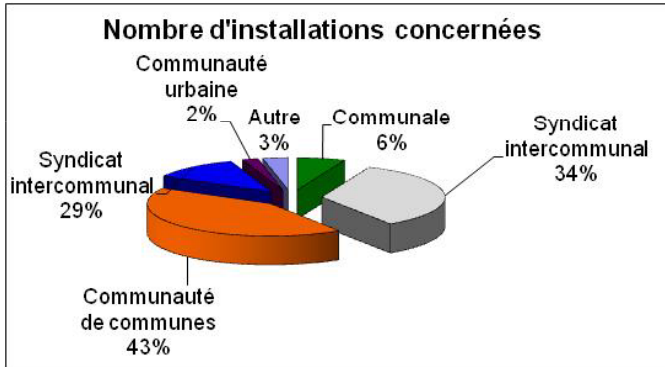
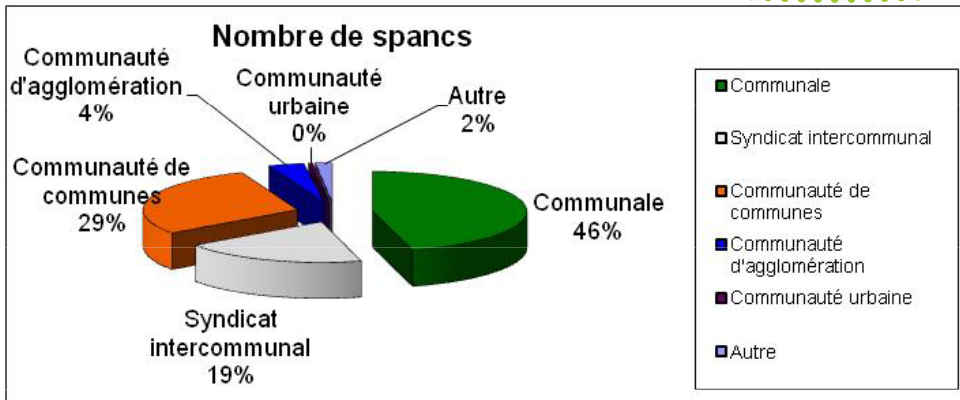


- Quelques chiffres :
- Caractéristiques des SPANC
 - Avancement des contrôles
 - Etat du parc d'installations

Caractéristiques du SPANC

Echelle territoriale du service

Un cadre d'action établi, des outils disponibles, des retours d'expériences



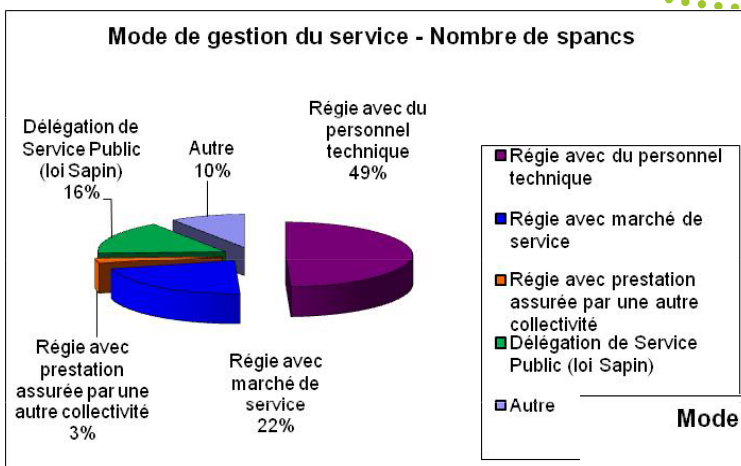
=> 46 % des SPANC -> communaux couvrent 6% des installations

458 réponses soit 400 749 installations

Caractéristiques du SPANC

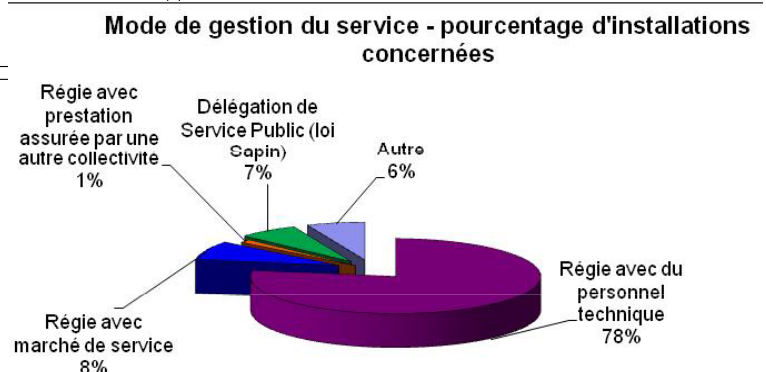
Mode de gestion

Un cadre d'action établi, des outils disponibles, des retours d'expériences



=> 49% des SPANC en régie pure, ce qui représente 78% des installations. La DSP est plus présente sur les petits SPANC.

296 réponses soit 282 397 installations



Caractéristiques du SPANC

Autres compétences

	Assainissement collectif	Eau potable	Eaux pluviales	Urbanisme	Aucune	Total
nombre de spanc	158	86	76	79	68	255
nombre de communes	1 006	447	302	318	801	1952
nombre d'installations	124 395	65 224	39 288	36 181	94 846	235 595

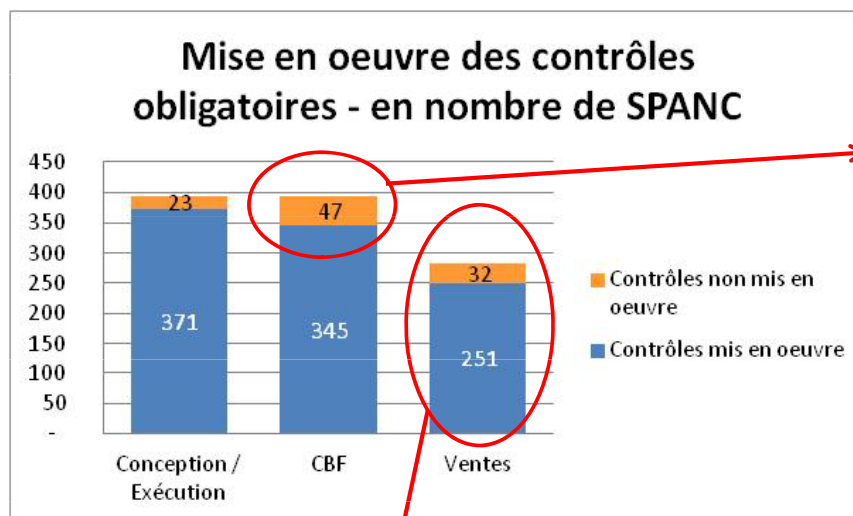
=> 62% des collectivités en charge du SPANC ont également la compétence assainissement collectif, et 33% ont la compétence AEP.

255 réponses

Mardi 11 décembre 2012 – BOURG EN BRESSE

Avancement des contrôles

Mise en œuvre des contrôles obligatoires



=> 12 % des SPANC ayant répondu n'ont pas encore mis en œuvre les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien.

397 réponses

=> Concernant le contrôle dans le cadre des ventes, environ 23 % des SPANC disent réaliser un contrôle supplémentaire au contenu spécifique et plus précis

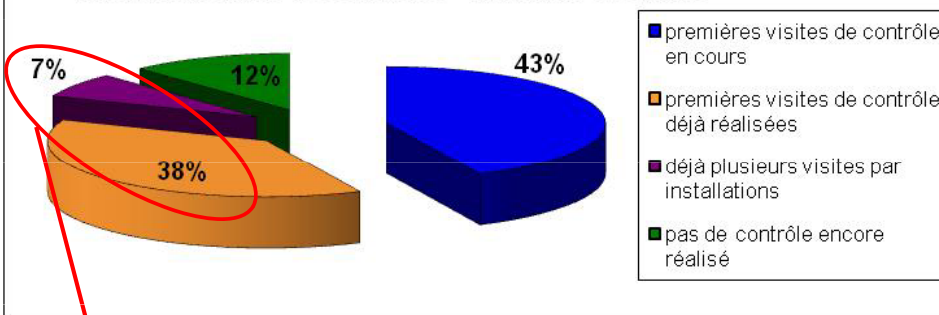
284 et 275 réponses

Mardi 11 décembre 2012 – BOURG EN BRESSE

Avancement des contrôles

Etat d'avancement au 31 décembre 2011

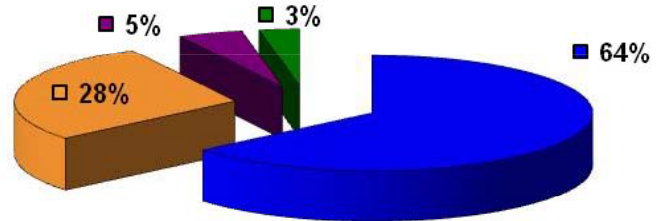
Etat d'avancement des contrôles - en nombre de spancs



300 réponses

=> 45 % des SPANC ont déjà réalisé une ou plusieurs visites sur toutes leurs installations, ce qui représente 33 % des installations.

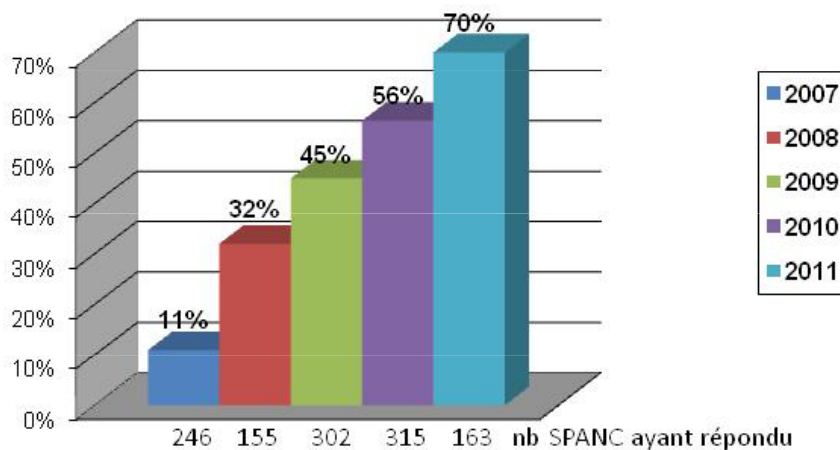
Etat d'avancement des contrôles - parc d'installation concerné



Avancement des contrôles

Evolution pourcentage d'installations contrôlées

Pourcentage d'installations contrôlées sur l'ensemble des départements
Situations 2007, 2008, 2009, 2010, 2011

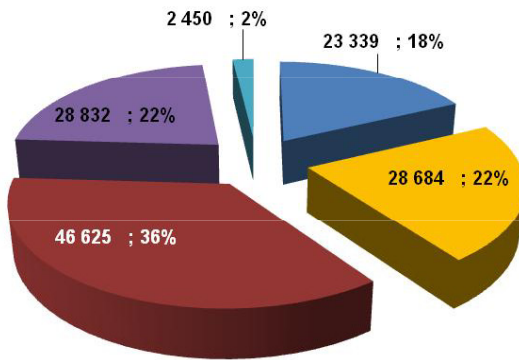


=> 70 % des installations ont été contrôlées fin 2011 (mais sur 163 réponses => représentativité ?).

Etat du parc d'installations

Un cadre d'action établi, des outils disponibles, des retours d'expériences

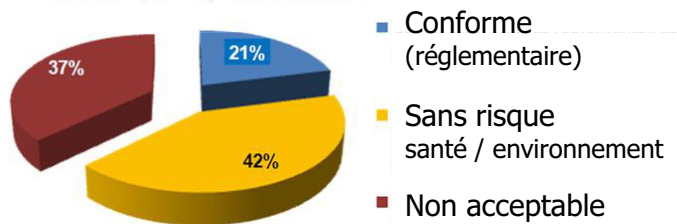
Etat du parc contrôlé (2011) - sur 220 réponses - 129 930 installations contrôlées



- Conforme (réglementaire)
- Acceptables (sans risques)
- Non conforme sans risque
- Non conforme avec risque
- Absence d'installation

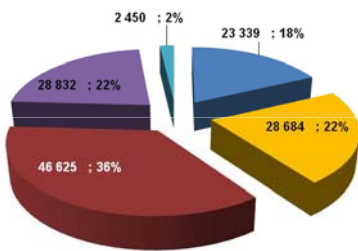
=> 36 % des installations seraient à réhabiliter sans délai (1 an en cas de vente),
 => 22 % sous 4 ans (1 an en cas de vente)
 => 2% dans les meilleurs délais (mise en demeure).

Données 2010 - Etat du parc contrôlé - sur 190 111 installations

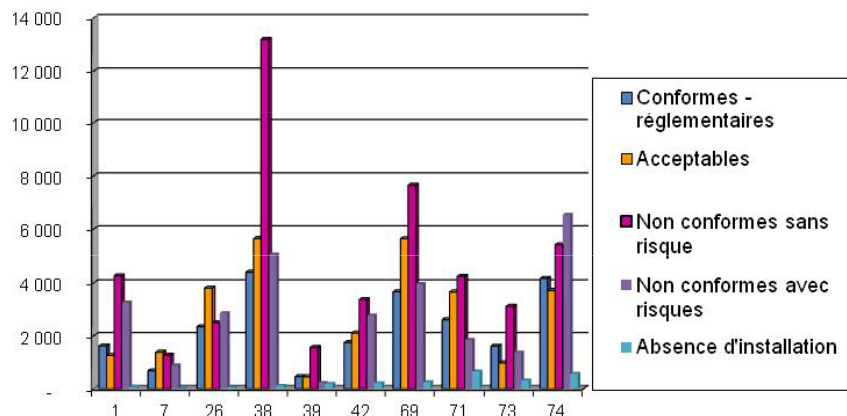


Etat du parc d'installations

Un cadre d'action établi, des outils disponibles, des retours d'expériences



Nombre d'installations contrôlées par département - 2011



=> Disparités entre les départements

220 réponses, 129 930 installations

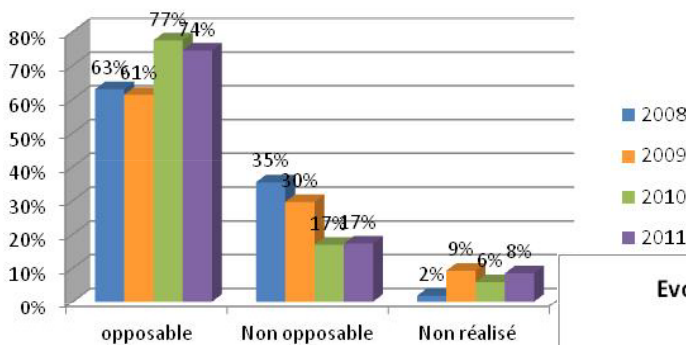
Planifier et maîtriser l'ANC sur un territoire : les outils de l'urbanisme



Mardi 11 décembre 2012 – BOURG EN BRESSE

Zonage d'assainissement

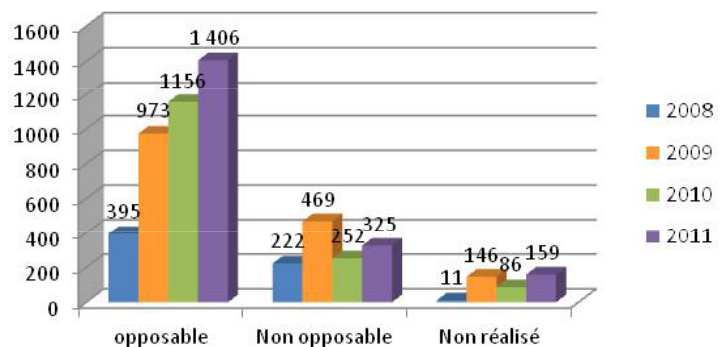
Evolution de la proportion de communes disposant d'un zonage sur l'ensemble des départements



Sur **268** SPANC ayant répondu, soit
 - 55% des communes du territoire
 - 41 % des installations

=> 74% des communes ayant répondu disposent d'un zonage opposable...

Evolution du nombre de communes disposant d'un zonage



Mardi 11 décembre 2012 – BOURG EN BRESSE

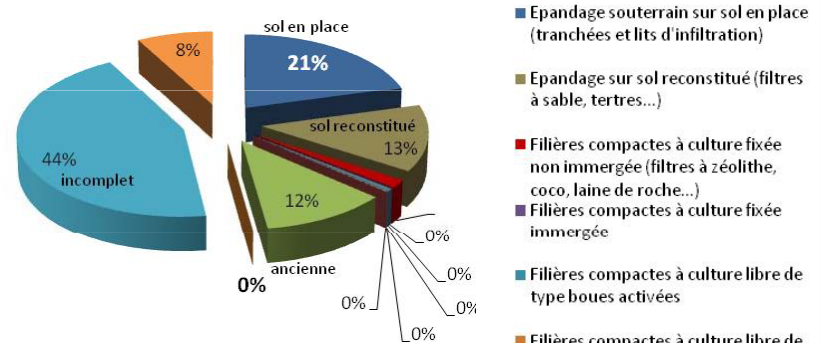
Evaluer les filières



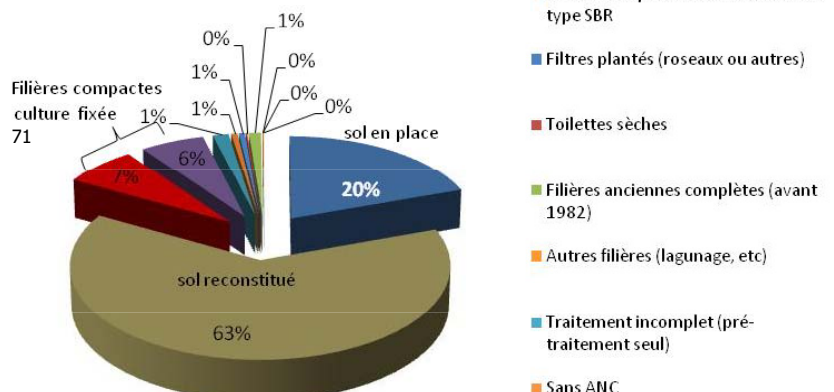
Mardi 11 décembre 2012 – BOURG EN BRESSE

Caractérisation du parc Filières contrôlées

Répartition des filières sur le parc complet
20 304 installations
50 réponses



Répartition des filières sur le parc neuf
887 installations
52 réponses



Mardi 11 décembre 2012 – BOURG EN BRESSE

Réhabiliter et entretenir les installations



Mardi 11 décembre 2012 – BOURG EN BRESSE

Compétences facultatives Compétences mises en œuvre

	Réhabilitation	Entretien	Traitement des MV	Travaux neuf	Total
nombre de spancs	121	77	98	66	380
nombre de communes	1 172	1 077	1 086	517	3 195
Parc d'installations	148 592	116 651	123 429	74 958	382 091

=> 32% des SPANC déclarent avoir mis en œuvre la compétence réhabilitation, et 20 % la compétence entretien.

380 réponses

Mardi 11 décembre 2012 – BOURG EN BRESSE

Compétences facultatives

Compétence réhabilitation

Un cadre d'action établi, des outils disponibles,
des retours d'expériences

	Animation + coordination travaux	Maîtrise d'ouvrage des travaux	Autre	oui
nombre de spancs	83 69%	23 19%	15 12%	121
nombre de communes	720	336	116	1 172
nombre d'installations	91 204	38 458	18 930	148 592

=> parmi les SPANC ayant mis en œuvre la compétence réhabilitation,
19 % gèrent les opérations sous MO publique

Mardi 11 décembre 2012 – BOURG EN BRESSE

Compétences facultatives

Compétence entretien

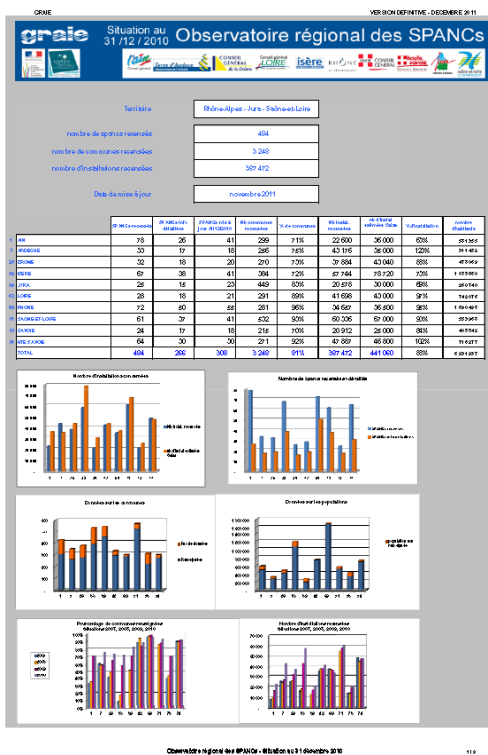
Un cadre d'action établi, des outils disponibles,
des retours d'expériences

	marché avec vidangeurs	coordination vidangeurs sans marché	oui
nombre de spancs	63	14	77
nombre de communes	917	160	1 077
nombre d'installations	103 245	13 406	116 651

=> parmi les SPANC ayant mis en œuvre la compétence entretien,
82% semblent être en maîtrise d'ouvrage publique

→ illustration

Mardi 11 décembre 2012 – BOURG EN BRESSE



L'observatoire régional des SPANCs Rhône-Alpes Jura et Saône-et-Loire

- 5 années de résultats
- en ligne et en couleur
- sur www.graie.org



Conseil général de l'Ardèche



CONSEIL GÉNÉRAL de la Drôme

Conseil général LOIRE du RHÔNE-ALPES

isère CONSEIL GÉNÉRAL

RHÔNE LE DÉPARTEMENT

SAVOIE CONSEIL GÉNÉRAL

haute savoie CONSEIL GÉNÉRAL

Jura



Territoire

Rhône-Alpes - Jura - Saône-et-Loire

nombre de spancs recensés

483

nombre de communes recensées

3 444

nombre d'installations recensées

401 737

Date de mise à jour

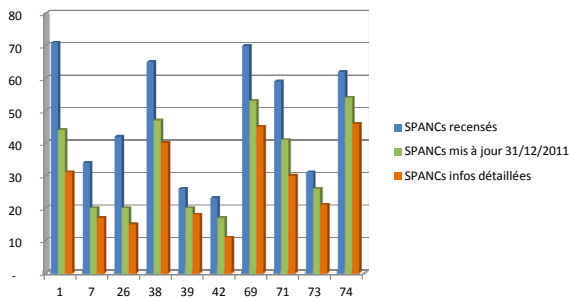
05/12/2012

Représentativité de la base de données

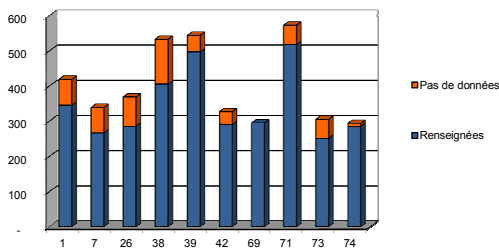
	SPANCs recensés	SPANCs mis à jour 31/12/2011	SPANCs infos détaillées	Nb communes recensées	% de communes recensées	Nb instal. recensées	Répartition géographique parc d'instal.	nombre d'habitants Insee 2009
1 AIN	71	44	31	346	83%	25 013	6%	588 853
7 ARDECHE	34	20	17	267	79%	43 906	11%	313 578
26 DROME	42	20	15	286	78%	38 350	10%	482 984
38 ISERE	65	47	40	406	76%	56 784	14%	1 197 038
39 JURA	26	20	18	497	91%	23 772	6%	261 277
42 LOIRE	23	17	11	291	89%	41 383	10%	746 115
69 RHONE	70	53	45	295	101%	37 894	9%	1 708 671
71 SAONE-ET-LOIRE	59	41	30	518	90%	61 672	15%	554 720
73 SAVOIE	31	26	21	252	83%	24 173	6%	411 007
74 HTE SAVOIE	62	54	46	286	97%	48 790	12%	725 794
TOTAL	483	342	274	3 444	86%	401 737	100%	6 990 037

==> les SPANCs recensés couvrent 95% de la population du territoire. 71% des SPANC ont mis à jour leurs données en 2011.

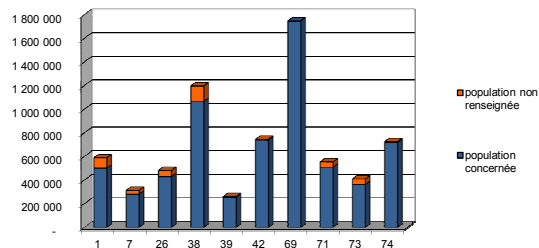
Nombre de Spancs recensés et détaillés

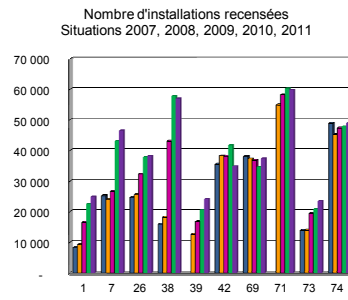
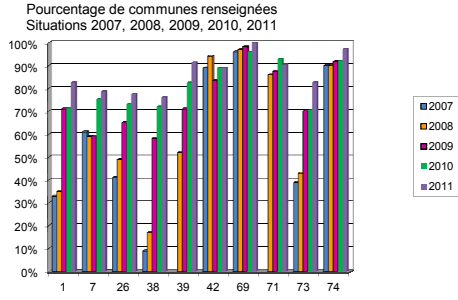


Données sur les communes



Données sur les populations





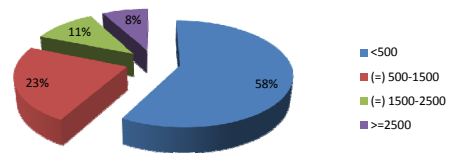
Répartition des SPANCs selon leur taille (en nombre d'installations)

Nombre d'installations	<500	(=) 500-1500	(=) 1500-2500	>=2500	Total		
Nombre de spancs	271	108	51	37	467		
Pourcentage	58%	23%	11%	8%	100%		

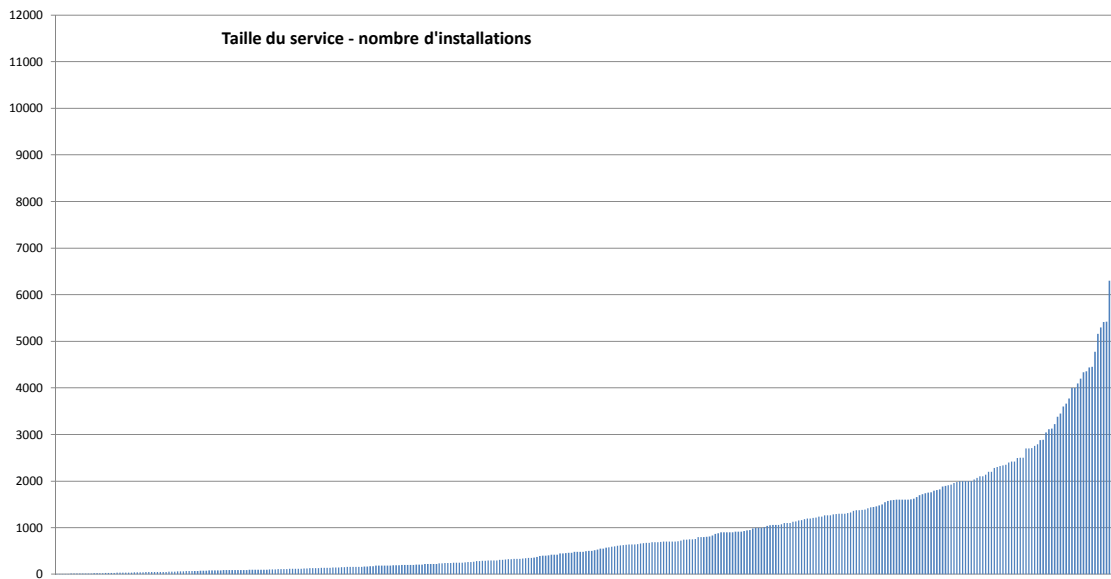
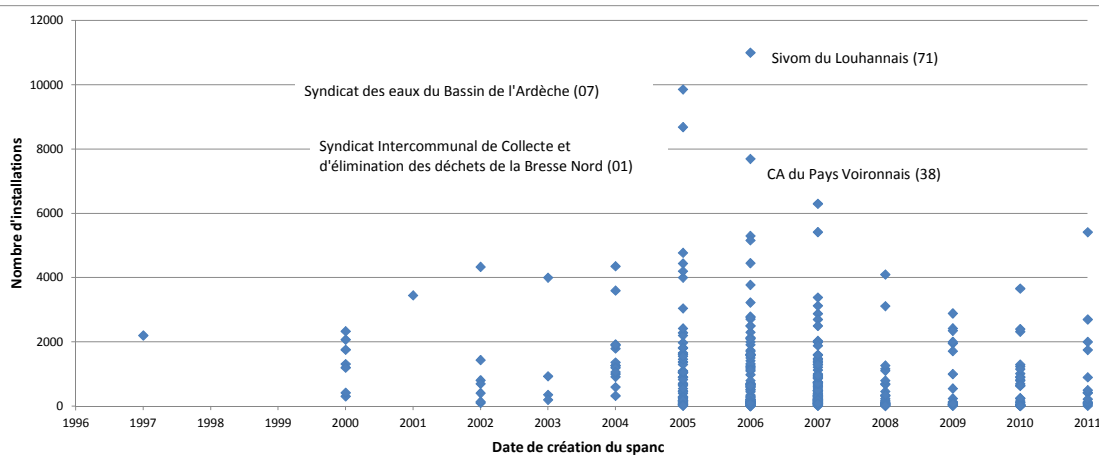
Taille moyenne des spancs

	moyenne	total
nombre de spancs	1	483
nombre de communes	7	3 444
nombre d'installations	832	401 737

Répartition des SPANC selon leur taille (en nombre d'installations)



Taille des SPANCs (en nombre d'installations) selon leur année de création - données Rhône-Alpes / Jura / Saône-et-Loire



A. LE SPANC, SES OUTILS, SES COMPETENCES

A1-Caractéristiques générales du SPANC

A.1.1 - Echelle territoriale du service

458 Réponses

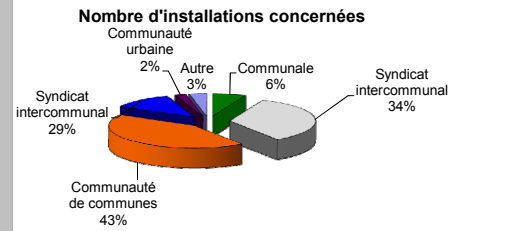
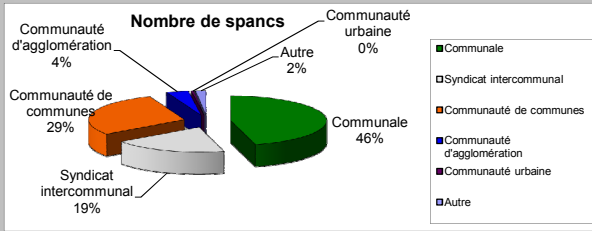
Données globales 2010

469

titres	Communale	Syndicat intercommunal	Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine	Autre	Total
nombre de spancs	210	88	133	17	2	8	458
nombre de communes	210	1 060	1 645	354	77	72	3 418
nombre d'installations	25 112	137 726	169 959	46 564	8 187	13 201	400 749

Syndicat intercommunal	73
	836
	112 840

==> 46 % des SPANCs recensés sont communaux, mais ne couvrent que 6 % des installations.



A.1.2 - Compétences de la collectivité

A.1.2.1 - Autres compétences de la collectivité

255 Réponses

titres	Eau potable	Assainissement collectif	Eaux pluviales	Urbanisme	Aucune	Total
nombre de spancs	86	158	76	79	68	255
nombre de communes	447	1 006	302	318	801	1 952
nombre d'installations	65 224	124 395	39 288	36 181	94 846	235 595

==> 62 % des SPANCs recensés ont aussi la compétence assainissement collectif, et 34 % ont la compétence AEP.

A.1.2.1 - Si aucune : périmètre SPANC équivalent à celui de la structure en charge du collectif ?

55 Réponses

titres	Oui	Non	Total
nombre de spancs	12	43	55
nombre de communes	125	536	661

A2-Mode de gestion du service

A.2.1 - Mode de gestion du service

296 Réponses

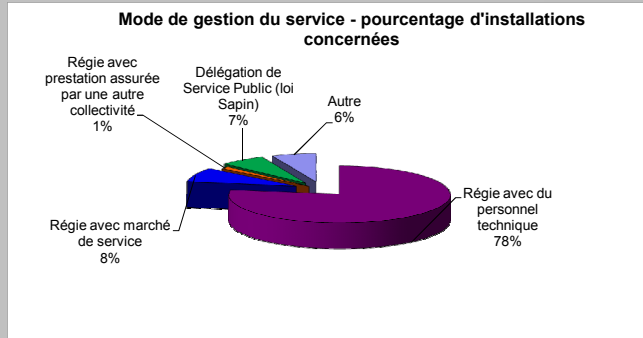
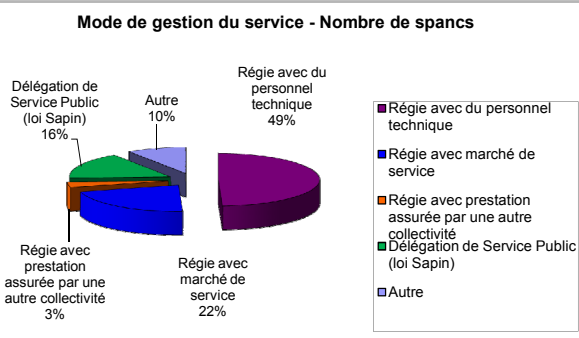
Données globales 2010

368

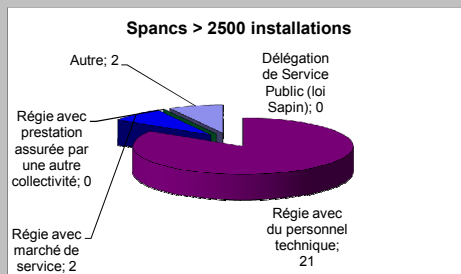
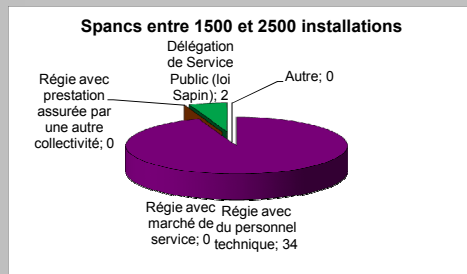
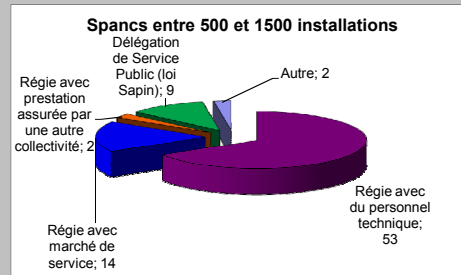
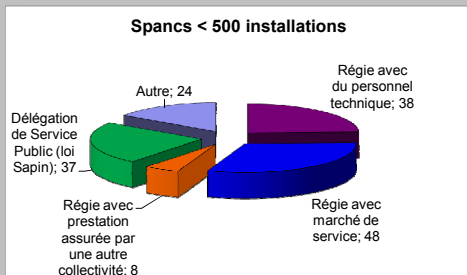
titres	Régie avec du personnel technique	Régie avec marché de service	Régie avec prestation assurée par une autre collectivité	Délégation de Service Public (loi Sapin)	Autre	Total
nombre de spancs	146	64	10	48	28	296
nombre de communes	1 810	244	26	235	121	2 436
nombre d'installations	218 858	22 841	3 570	18 864	18 264	282 397

régie pure	
	216
	2450
	307 639

==> 49 % des SPANCs recensés sont en régie pure : ils couvrent 78 % des installations. La DSP est plus présente sur les petits SPANC.



Mode de gestion du service selon la taille des SPANCs



A. LE SPANC, SES OUTILS, SES COMPETENCES

A.2.2 - Entreprises prestataires ou fermières effectuant les contrôles

208 Réponses

titres	VEOLIA	ATEAU	SAUR	cabinet Nicot Contrôle	Lyonnaise des Eaux ou SDEI	SOGEDO	autre
nombre de spancs	21	7	25	38	56	22	39
nombre d'installations	12 899	641	22 835	11 748	25 788	8 116	21 157
Répartition du parc	13%	1%	22%	11%	25%	8%	21%

A.2.3 - Logiciel utilisé pour la gestion du parc

247 Réponses

titres	TopSPANC	Cart@jour	Cart@nc	AGATE	Assai	SAGA	Excel	autre
nombre de spancs	48	37	11	8	22	28	45	48
nombre d'installations	58 582	71 092	9 384	5 825	9 792	58 984	32 329	40 666
Répartition du parc	20%	25%	3%	2%	3%	21%	11%	14%

A3- Personnel en régie (ETP: Equivalent Temps Plein)

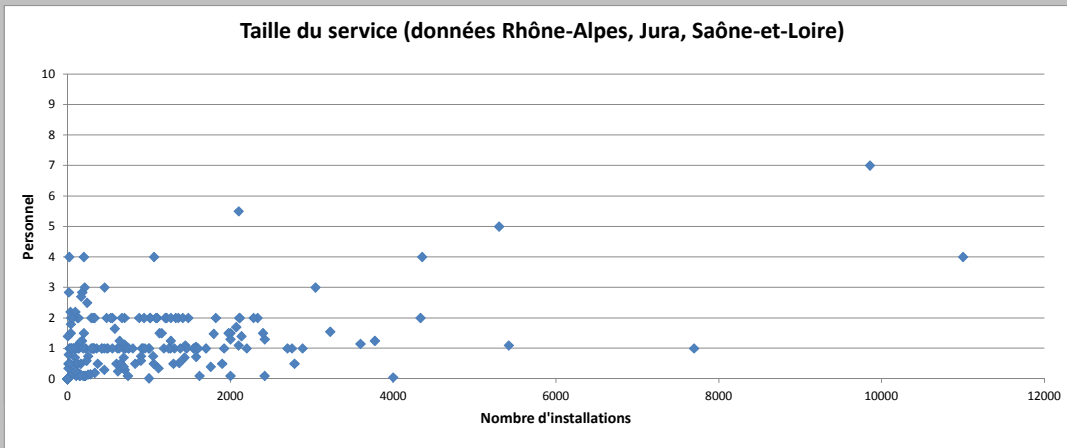
224 Réponses

Données globales 2010

151

titres	Personnel technique	Personnel administratif	Les deux	Personnel en temps partagé avec d'autres services	Pas de personnel en régie	Total
nombre de spancs	171	110	91	149	27	224
nombre ETP	197	57	152			254
nombre ETP moyen par spanc	1.15	0.52	1.67			1.13

Personnel technique
130
141
1.08



A4- Compétences et modes de gestion

A.4.1 - Contrôles obligatoires et mode de gestion

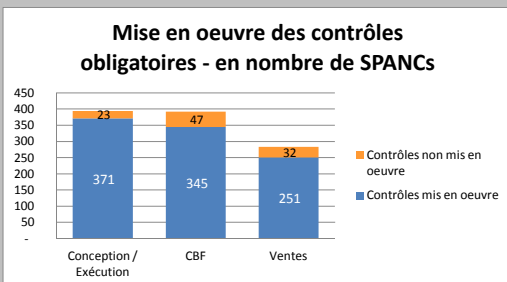
397 Réponses

Données globales 2010

370

titres	Contrôles mis en oeuvre			Contrôles non mis en oeuvre			Total
	Contrôles de conception et d'exécution	Contrôles de bon fonctionnement et d'entretien	Contrôles dans le cadre des ventes	Contrôles de conception et d'exécution	Contrôles de bon fonctionnement et d'entretien	Contrôles dans le cadre des ventes	
nombre de spancs	371	345	251	23	47	32	967
dont gestion en régie	184	162	129				
dont gestion par un prestataire	175	176	118				
nombre de communes	3 199	3 049	2 199	49	200	66	8 447
nombre d'installations	381 680	367 519	259 261	3 713	18 019	5 285	1 008 460

Contrôles de bon fonctionnement et d'entretien
331
160
142
2 914
358 040



==> 12 % des SPANCs ayant répondu n'ont pas encore mis en oeuvre les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien.

A. LE SPANC, SES OUTILS, SES COMPETENCES

3/4

A.4.2- Fréquence des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien (pour l'année d'enquête)

A.4.2.1- Variabilité de la fréquence des contrôles

310 Réponses

Données globales 2010

187

titres	fixe	variable				Total
nombre de spancs	285	25				310
nombre de communes	2 433	205				2 638
nombre d'installations	283 176	34 094				317 270

fixe
172
1 553
215 248

A.4.2.2- si fréquence de contrôle variable, selon quel critère ?

17 Réponses

Données globales 2010

12

titres	selon filière	selon type résidence	autre			
nombre de spancs	5	6	11			
nombre de communes	38	55	127			
nombre d'installations	8 236	8 336	25 726			

selon filière
4
12
2 401

A.4.2.3- si fréquence de contrôle fixe, périodicité ?

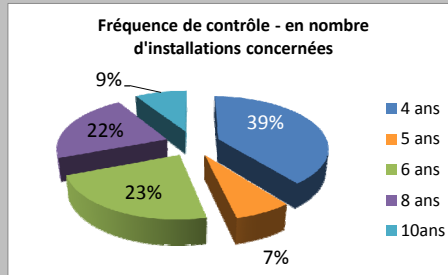
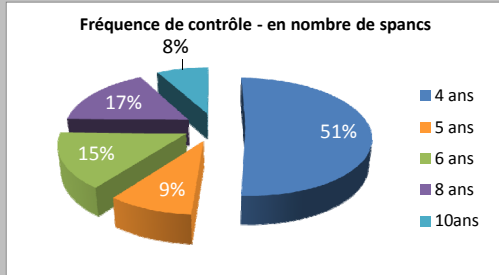
251 Réponses

Données globales 2010

153

titres	4 ans	5 ans	6 ans	8 ans	10ans	Total
nombre de spancs	122	22	36	40	19	251
nombre de communes	885	195	479	413	163	2 188
nombre d'installations	100 073	17 733	57 609	55 355	22 782	256 884

4 ans
66
566
77 975



Seuls 25 Spancs (sur 310) ont mis en place une fréquence de contrôle variable. Pour les fréquences fixes, 51 % des Spancs réalisent les contrôles à une fréquence de 4 ans.

A.4.3- Modalités des contrôles dans le cadre de ventes

A.4.3.1-Modalités de réalisation du contrôle dans le cadre d'une vente

284 Réponses

Données globales 2010

207

titres	utilisation du contrôle de bon fonctionnement déjà effectué	réalisation systématique contrôle supplémentaire spécifique				Total
nombre de spancs	219	65				284
nombre de communes	1 787	558				2 345
nombre d'installations	212 997	66 222				279 219

utilisation contrôle de bon fonctionnement déjà effectué
190
1806
235 963

A.4.3.2- Contenu d'un rapport de contrôle réalisé dans le cadre d'une vente

275 Réponses

Données globales 2010

217

titres	identique à celui de bon fonctionnement	contenu spécifique plus précis				Total
nombre de spancs	213	62				275
nombre de communes	1 827	476				2 303
nombre d'installations	213 766	62 716				276 482

identique à celui de bon fonctionnement
178
1644
223 094

A.4.4. - Compétences facultatives

380 Réponses

Données globales 2010

356

titres	Réhabilitation	Entretien	Traitement des MV	Travaux neuf		
nombre de spancs	121	77	98	66		
nombre de communes	1 172	1 077	1 086	517		
nombre d'installations	148 592	116 651	123 429	74 958		

Traitement des MV
152
1 470
165 025

==> 32 % des SPANCs déclarent avoir mis en oeuvre la compétence réhabilitation, et 20 % la compétence entretien.

A.4.4.1 - Compétence réhabilitation

377 Réponses

Données globales 2010

335

titres	Animation + coordination travaux	Maîtrise d'ouvrage des travaux	Autre	non	oui	Total
nombre de spancs	83	23	15	256	121	377
nombre de communes	720	336	116	2 008	1 172	3 180
nombre d'installations	91 204	38 458	18 930	232 689	148 592	381 281

Animation + coordination travaux
99
815
99 921

==> parmi les SPANCs ayant mis en oeuvre la compétence réhabilitation, 19 % gèrent les opérations sous MO publique.

A.4.4.2 - Compétence entretien

380 Réponses

Données globales 2010

345

titres	marché avec vidangeurs	coordination vidangeurs sans marché	non	oui		Total
nombre de spancs	63	14	303	77		380
nombre de communes	917	160	2 118	1 077		3 195
nombre d'installations	103 245	13 406	265 440	116 651		382 091

marché avec vidangeurs
77
852
99 996

==> parmi les SPANCs ayant mis en oeuvre la compétence entretien, 82 % gèrent les opérations sous MO publique.

A.4.4.3 - Compétence traitement des MV

366 Réponses

Données globales 2010

316

titres	oui	non				Total
nombre de spancs	98	268				366
nombre de communes	1 086	1 981				3 067
nombre d'installations	123 429	243 976				367 405

oui
152
1 470
165 025

A. LE SPANC, SES OUTILS, SES COMPETENCES

4/4

A.4.4.4 - Compétence travaux pour le neuf

377 Réponses

Données globales 2010

334

titres	Animation opérations + coordination travaux	Maîtrise d'ouvrage des travaux	Maîtrise d'ouvrage études et travaux	Autre	non	oui	Total
nombre de spancs	48	4	1	13	311	66	377
nombre de communes	401	33	13	70	2 663	517	3 180
nombre d'installations	59 673	4 323	2 202	8 760	306 323	74 958	381 281

Animation opérations + coordination travaux	73
	520
	70 908

A.4.5 - Prescriptions techniques fixées par le SPANC

378 Réponses

Données globales 2010

345

titres	Choix de la filière	Etudes de sols	Etudes de sols et choix de la filière	non	oui	Total
nombre de spancs	56	60	48	214	164	378
nombre de communes	431	606	311	1 836	1 348	3 184
nombre d'installations	52 115	71 829	35 978	221 912	159 922	381 834

Etudes de sols	85
	764
	83 041

A5- Zonage, règlement et schéma directeur

A.5.1 - Existence d'un règlement de service approuvé par délibération

374 Réponses

Données globales 2010

328

titres	oui	non	oui	non	Total
nombre de spancs	320	54	86%	14%	374
nombre de communes	2 903	260	92%	8%	3 163
nombre d'installations	343 078	28 782	92%	8%	371 860

oui	88%
	91%
	92%

A.5.2- Mise en place d'une Commission consultative des services publics locaux

333 Réponses

Données globales 2010

274

titres	oui	non	oui	non	Total
nombre de spancs	45	288	14%	86%	333
nombre de communes	708	2 088	25%	75%	2 796
nombre d'installations	78 105	244 079	24%	76%	322 184

oui	16%
	26%
	27%

A.5.3- Zonage d'assainissement

A.5.3.1 - Zonage d'assainissement homogène sur tout le territoire ?

268 Réponses

Données globales 2010

195

titres	oui	non	oui	non	Total
nombre de spancs	199	69	74%	26%	268
nombre de communes	1 380	901	60%	40%	2 281
nombre d'installations concernées	178 345	105 361	63%	37%	283 706

oui	74%
	65%
	64%

A.5.3.2 - Si zonage homogène, état d'avancement :

172 Réponses

Données globales 2010

123

titres	Réalisé et opposable	Réalisé mais non opposable	Non réalisé	Total
nombre de spancs	130	37	5	172
nombre de communes	1 082	139	30	1 251
nombre d'installations concernées	138 427	18 646	5 327	162 400
% d'installations concernées zonage	85%	11%	3%	

réalisé et opposable	99
	914
	124 015
	90%

A.5.3.3 - Si zonage non homogène, état d'avancement par commune :

69 Réponses

Données globales 2010

50

titres	Réalisé et opposable	Réalisé mais non opposable	Non réalisé	Total
nombre de communes	324	186	129	639
nombre d'installations concernées	25 282	13 102	8 690	47 074
% d'installations concernées zonage	54%	28%	18%	

réalisé et opposable	242
	23 706
	56%

A.5.3.4 - Etat d'avancement de l'ensemble des zonages

268 Réponses

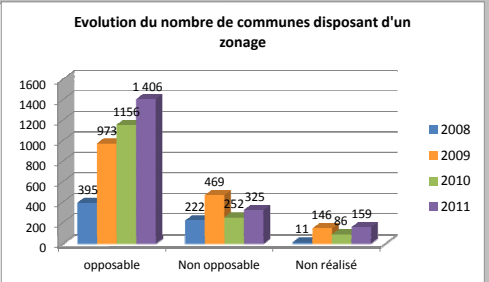
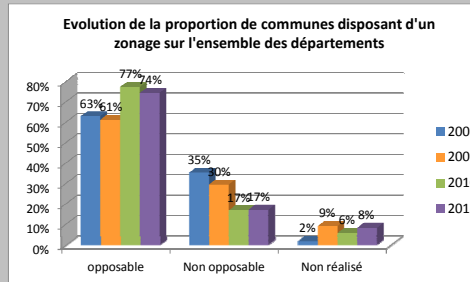
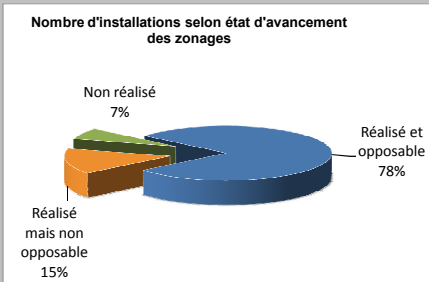
Données globales 2010

195

titres	Réalisé et opposable	Réalisé mais non opposable	Non réalisé	Total
nombre de communes	1 406	325	159	1 890
nombre d'installations concernées	163 709	31 748	14 017	209 474
% d'installations concernées zonage	78%	15%	7%	

Réalisé et opposable	1 156
	147 721
	82%

==> 74 % des communes ayant répondu disposent d'un zonage opposable. Seules 55 % des communes du territoire ont répondu.



A.5.4- Existence d'un schéma directeur d'assainissement

344 Réponses

Données globales 2010

287

titres	Oui	Non	Oui	Non	Total
nombre de spancs	252	92	73%	27%	344
nombre de communes	2 086	756	73%	27%	2 842
nombre d'installations	242 012	87 745	73%	27%	329 757

Oui	207
	1683
	202 699

A.5.5- Intégration du zonage et/ou du schéma directeur aux documents d'urbanisme

355 Réponses

Données globales 2010

331

titres	oui sur tout territoire	non sur tout territoire	différent selon communes	Total
nombre de spancs	197	43	115	355
nombre de communes	1 174	151	1 712	3 037
nombre d'installations	145 270	13 606	202 260	361 136

oui sur tout le territoire	197
	1264
	148 141

B. BILAN ANNUEL DE L'ACTIVITE DU SPANC

B.1 - Bilan annuel des contrôles réalisés en 2011

B.1.1- Etat d'avancement

300 Réponses

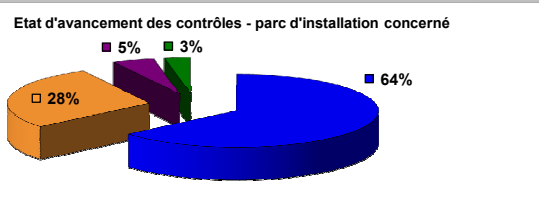
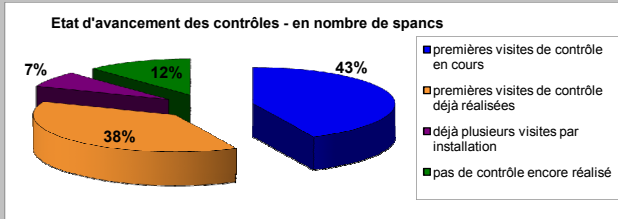
Données globales 2010

389

titres	premières visites de contrôle en cours	premières visites de contrôle déjà réalisées	déjà plusieurs visites par installation	pas de contrôle encore réalisé			
nombre de spancs	129	114	21	36			300
nombre de communes	1 488	635	158	88			2 369
nombre d'installations	176 004	78 184	13 107	8 099			275 394

==> 45 % des SPANC ont déjà réalisé une ou plusieurs visites sur toutes leurs installations, ce qui représente 33 % des installations.

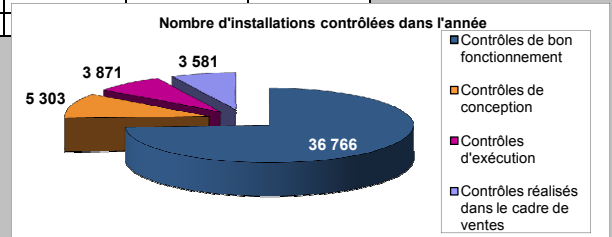
premières visites de contrôle déjà réalisées
142
774
92 081



B.1.2- Nombre de contrôles réalisés dans l'année

276 Réponses

titres	Contrôles de bon fonctionnement	Contrôles de conception	Contrôles d'exécution	Contrôles réalisés dans le cadre de ventes			
nombre de spancs ayant fait des contrôles	212	220	212	171			
nombre d'installations contrôlées	36 766	5 303	3 871	3 581			
nombre d'installations contrôlées par spanc (moyenne)	173	24	18	21			
Parc d'installation du territoire	247 394	265 101	262 120	202 979			
% d'installations contrôlées	14.9%	2.0%	1.5%	1.8%			



B.2- Modalités d'intervention pour les réhabilitations

B.2.1- Modalités d'intervention - réhabilitations

131 Réponses

Données globales 2010

292

titres	A la demande du maire	Par convention	Réhabilitation spontanée	Suite à une déclaration d'intérêt général			Total
nombre de spancs	4	29	95	3			131
nombre de communes	22	280	621	38			961
Parc d'installation du territoire	1 395	26 039	137 941	1 144			166 519

Réhabilitation spontanée
261
1 179
287 526

B.2.2 - Modalités d'intervention : maîtrise d'œuvre réhabilitations

60 Réponses

Données globales 2010

306

titres	Collectivité	Organisme relais				Total
nombre de spancs	30	30				60
nombre de communes	289	265				554
Parc d'installation du territoire	33 790	23 906				57 696

Collectivité
195
1 611
175 979

B.2.3 - Modalités d'intervention : maîtrise d'ouvrage réhabilitations

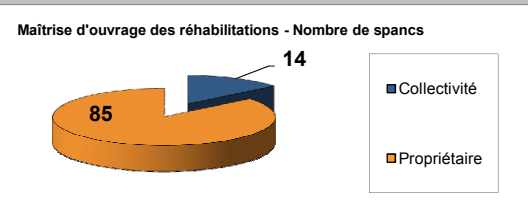
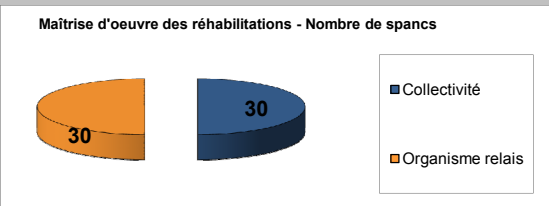
99 Réponses

Données globales 2010

311

titres	Collectivité	Propriétaire				Total
nombre de spancs	14	85				99
nombre de communes	193	797				990
Parc d'installation du territoire	21 159	112 290				133 449

Collectivité
155
1 298
126 343



B. BILAN ANNUEL DE L'ACTIVITE DU SPANC

B.3- Bilan des réhabilitations suivies et/ou ayant bénéficié de subventions

B.3.1- Installations réhabilitées dans l'année : mode d'action

79 Réponses

Données globales 2010 **99**

titres	A la demande du maire	Par convention	Réhabilitation spontanée	Suite à une déclaration d'intérêt général			Total
nombre de spancs	3	19	55	2			79
nombre d'installations	22	280	621	38			961

Rehabilitation spontanée
81
1 179

B.3.2 - Installations réhabilitées dans l'année : maîtrise d'œuvre

39 Réponses

Données globales 2010 **98**

titres	Collectivité	Organisme relais				Total
nombre de spancs	22	17				39
nombre d'installations	395	73				468

Collectivité
41
1 032

B.3.3 - Installations réhabilitées dans l'année : maîtrise d'ouvrage

69 Réponses

Données globales 2010 **98**

titres	Collectivité	Propriétaire				Total
nombre de spancs	8	61				69
nombre d'installations	259	597				856

Collectivité
25
589

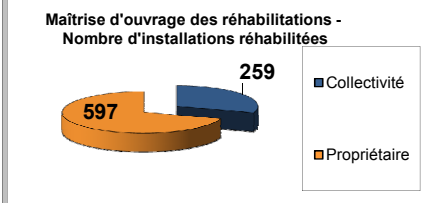
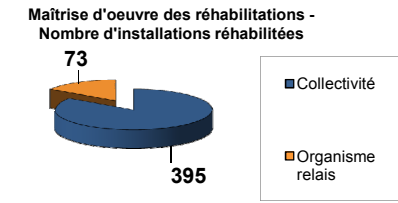
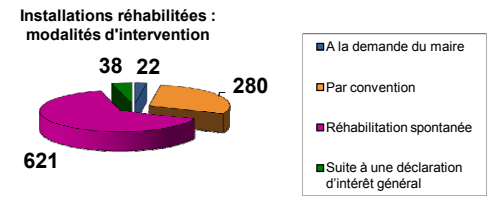
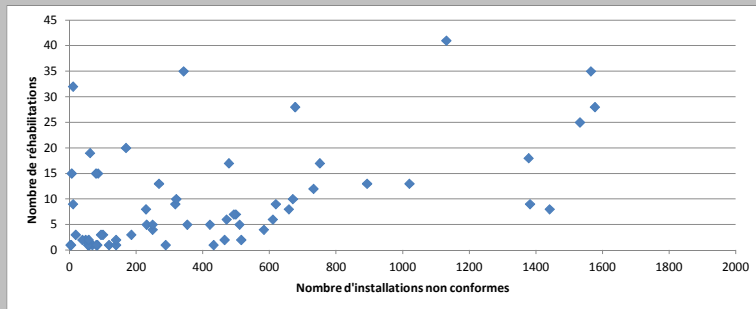
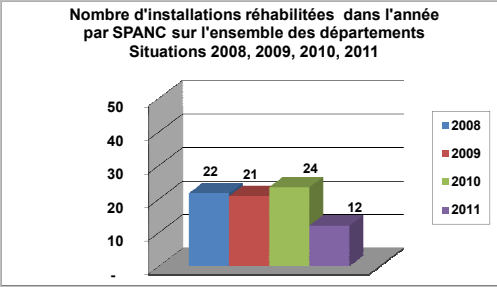
B.3.4 - Installations réhabilitées dans l'année : financements

55 Réponses

Données globales 2010 **63**

titres	Agence de l'eau	Région R.A.	Département	Aide complémentaire (ANAH, Caisse de retraite)	Collectivité	Eco-Prêt à Taux Zéro	Au moins une de ces aides	Total
nombre de spancs	31	4	22	3	14	33	55	
nombre d'installations	449	137	288	4	299	84	504	

Eco-Prêt à Taux Zéro
38
102



B.4- Bilan des autres compétences du SPANC

B.4.1 - Opérations d'entretien, de traitement et de réhabilitation de l'année

43 Réponses

Données globales 2010 **31**

Titres	entretien	réhabilitation	traitement			
Nombre de spancs ayant répondu	43	24	27			
Nombre d'installations concernées	2 371	213	8 748			

entretien
31
1 860

B.4.2 - Compétence traitement : bilan annuel des matières de vidanges traitées

26 Réponses

Données globales 2010 **18**

Titres	en tonnes	en m3			
Quantité de MV traitées	275	131 317			
Nombre de spancs ayant répondu	9	24			
Nombre d'installations concernées	1 891	8 429			

en m3
4 305
16
772

C. CARACTERISATION DU PARC DES INSTALLATIONS

C1- Etat actuel du parc d'installations

220 Réponses

Données globales 2010

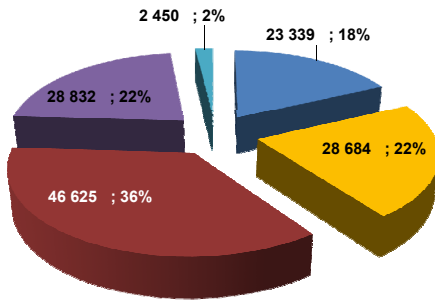
315

titres	Conformes - Installations réglementaires ou agréées respectant la réglementation	Acceptables - Autres installations mais sans risque santé /environnement	Non conformes - Installations incomplètes, significativement sous-dimensionnées ou fonctionnant mal mais sans risques santé/ environnement	Non conformes avec risques - Installations présentant un risque avéré pour la santé et/ou l'environnement	Absence d'installation	Total
nombre de spancs ayant répondu	210	189	203	184	157	
nombre de spancs (sans 0)	201	149	186	154	66	220
nombre d'installations	23 339	28 684	46 625	28 832	2 450	129 930
Parc d'installation du territoire	190 467	176 209	183 250	181 912	143 394	875 232
Répartition du parc contrôlé	18.0%	22.1%	35.9%	22.2%	1.9%	100.0%
Répartition parc installation du territoire	12.3%	16.3%	25.4%	15.8%	1.7%	

==> 36 % des installations contrôlées seraient à réhabiliter sans délai (1 an si vente), 22 % sous 4 ans (1 an si vente) et 2 % dans les meilleurs délais (mise en demeure).

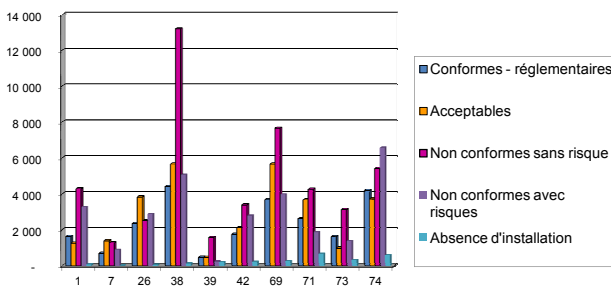
Non acceptables dysfonctionnements majeurs (avec risque santé/environnement)	281
	62 475
	36.9%

Etat du parc contrôlé (2011) - sur 220 réponses - 129 930 installations contrôlées

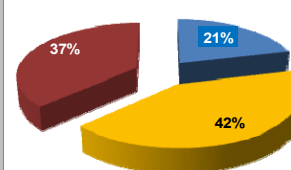


- Conformes - Installations réglementaires ou agréées respectant la réglementation
- Acceptables - Autres installations mais sans risque santé /environnement
- Non conformes - Installations incomplètes, significativement sous-dimensionnées ou fonctionnant mal mais sans risques santé/ environnement
- Non conformes avec risques - Installations présentant un risque avéré pour la santé et/ou l'environnement
- Absence d'installation

Nombre d'installations contrôlées par département - 2011



Données 2010 - Etat du parc contrôlé - sur 190 111 installations

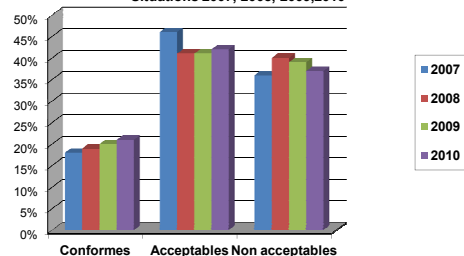


- Conformes - filières réglementaires ou agréées
- Conformes - filières non réglementaires ou non agréées mais sans risque santé /environnement
- Non acceptables dysfonctionnements majeurs (avec risque santé/environnement)

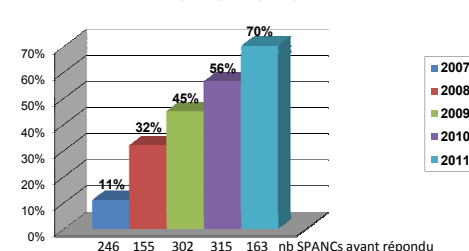
163 Réponses

	Nbre total des installations contrôlées	Installations jamais contrôlées	Total
nombre de spancs	163	163	
nombre d'installations	112 053	47 938	159 991
Répartition du parc	70%	30%	

Evolution de l'état du parc d'installations contrôlé sur l'ensemble des départements Situations 2007, 2008, 2009,2010



Pourcentage d'installations contrôlées sur l'ensemble des départements Situations 2007, 2008, 2009,2010, 2011



C. CARACTERISATION DU PARC DES INSTALLATIONS

C2- Types de filière des installations contrôlées

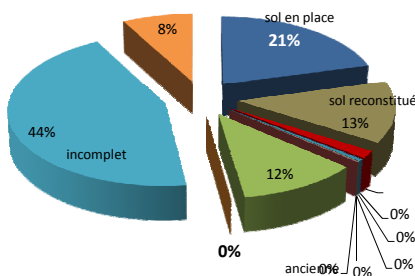
C.2.1.- Présence des différents types de filières - parc complet

Nombre de SPANCs ayant répondu	Résultats en nombre de SPANC				Résultats en nombre d'installations		
	98		89		50		
titres	Absence	Présence	Présence exceptionnelle	Présence courante	Nombre d'installations comptabilisées	Présence de la filière / parc comptabilisé	Nombre de SPANC ayant répondu
Epandage souterrain sur sol en place (tranchées et lits d'infiltration)	-	95	21	65	4 215	20.8%	39
Epandage souterrain sur sol reconstitué (filtres à sable, tertres...)	7	83	26	51	2 683	13.2%	38
Filières compactes à culture fixée non immergée (filtres à zéolithe, coco, laine de roche...)	33	55	37	11	326	1.6%	33
Filières compactes à culture fixée immergée	49	25	22	1	12	0.1%	16
Filières compactes à culture libre de type boues activées	45	35	31	3	89	0.4%	23
Filières compactes à culture libre de type SBR	59	15	13	-	16	0.1%	15
Filtres plantés (roseaux ou autres)	55	21	20	-	12	0.1%	21
Toilettes sèches	47	27	21	3	12	0.1%	18
Filières anciennes complètes (avant 1982)	9	77	27	43	2 334	11.5%	33
Autres filières (lagunage, etc)	60	8	5	1	2	0.0%	13
Traitement incomplet (pré-traitement seul)	-	87	4	74	8 990	44.3%	35
Sans ANC	12	69	43	12	1 613	7.9%	37
					20 304	100%	50

C.2.2.- Présence des différents types de filières - parc neuf

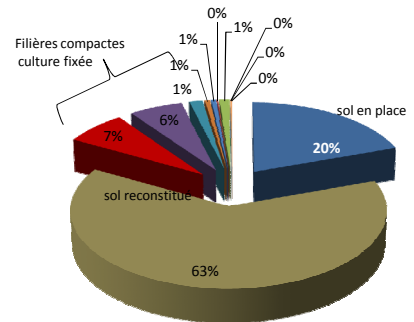
Nombre de SPANCs ayant répondu	Résultats en nombre de SPANC				Résultats en nombre d'installations		
	92		73		52		
titres	Absence	Présence	Présence exceptionnelle	Présence courante	Nombre d'installations comptabilisées	Présence de la filière / parc total	Nombre de SPANC ayant répondu
Epandage souterrain sur sol en place (tranchées et lits d'infiltration)	19	58	25	23	174	19.6%	33
Epandage sur sol reconstitué (filtres à sable, tertres...)	7	79	11	53	563	63.5%	43
Filières compactes à culture fixée non immergée (filtres à zéolithe, coco, laine de roche...)	24	50	28	13	62	7.0%	31
Filières compactes à culture fixée immergée	30	31	22	6	53	6.0%	18
Filières compactes à culture libre de type boues activées	38	25	21	1	13	1.5%	16
Filières compactes à culture libre de type SBR	49	11	10	-	5	0.6%	14
Filtres plantés (roseaux ou autres)	48	11	10	-	5	0.6%	12
Toilettes sèches	52	3	3	-	1	0.1%	10
Filières anciennes complètes (avant 1982)	49	2	1	1	10	1.1%	9
Autres filières (lagunage, etc)	55	0	-	-	-	0.0%	8
Traitement incomplet (pré-traitement seul)	53	2	1	1	-	0.0%	8
Sans ANC	49	2	2	-	1	0.1%	9
					887	100%	52

Répartition des filières sur le parc complet
20 304 installations - 50 réponses



- Epandage souterrain sur sol en place (tranchées et lits d'infiltration)
- Epandage souterrain sur sol reconstitué (filtres à sable, tertres...)
- Filières compactes à culture fixée non immergée (filtres à zéolithe, coco, laine de roche...)
- Filières compactes à culture fixée immergée
- Filières compactes à culture libre de type boues activées
- Filières compactes à culture libre de type SBR
- Filtres plantés (roseaux ou autres)
- Toilettes sèches
- Filières anciennes complètes (avant 1982)
- Autres filières (lagunage, etc)
- Traitement incomplet (pré-traitement seul)
- Sans ANC

Répartition des filières sur le parc neuf
887 installations - 52 réponses



C. CARACTERISATION DU PARC DES INSTALLATIONS

3/3

C3 - Autres caractéristiques des installations contrôlées (parc total) :

C.3.1 - Taille et usage des installations d'ANC :

76 Réponses

titres	Nombre d'installations individuelles domestiques (1 seule habitation raccordée) :	Nombre d'installations regroupées domestiques (plusieurs habitations raccordées)	Nombre d'installations à usage autre que domestique				Total
Nombre de spancs	67	58	50				353
nombre d'installations	19 639	292	50				19 981

C.3.2 - Destination des rejets des installations d'ANC :

48 Réponses

titres	Nombre d'installations avec rejet vers le milieu superficiel	Nombre d'installations avec infiltration du rejet	Nombre d'installations dont la destination du rejet est inconnue				Total
Nombre de spancs	48	43	35				353
nombre d'installations	7 588	8 737	407				16 732

D. REDEVANCES

1/2

D1- Mise en place de la redevance

D.1.1 - Une redevance a-t-elle été mise en place ?

353 Réponses

titres	pas de redevance	redevance en place					Total
nombre de spancs	37	316					353
nombre de communes	129	2 929					3 058
nombre d'installations	13 965	352 062					366 027

Données globales
2010

335

redevance en place
298
2 780
340 772

D.1.2 - Est-elle assujettie à la TVA ?

288 Réponses

titres	non assujettie à la TVA	assujettie à la TVA					Total
nombre de spancs	157	131					288
nombre de communes	1 602	1 180					2 782
nombre d'installations	184 454	147 120					331 574

Données globales
2010

259

non assujettie à la TVA
143
1 600
179 804

D.1.3 - Date de délibération

226 Réponses

titres	avant 2007	en 2007	en 2008	en 2009	en 2010	en 2011	Total
nombre de spancs	93	25	23	29	35	21	226
nombre de communes	888	181	197	313	462	230	2 271
nombre d'installations	103 448	22 650	21 716	37 588	45 722	23 497	254 621

D.1.4 - A quel moment avez vous mis en place la redevance ?

288 Réponses

titres	à la mise en place du service pour tous les usagers	progressivement, après visite effectuée chez l'utilisateur	après visites effectuées chez tous les usagers	autre			Total
nombre de spancs	204	66	13	5			288
nombre de communes	2 089	598	35	51			2 773
nombre d'installations	254 517	66 811	3 576	7 379			332 283

Données globales
2010

255

à la mise en place du service pour tous les usagers
198
2 071
247 783

D2- Tarif et facturation de la redevance

D.2.1 - Type de redevance (résultats en nombre de spancs)

193 Réponses

titres	Forfaitaire	Proportionnelle	mixte				Total
Diagnostic initial	120	2	-				122
Contrôle de bon fonctionnement	138	2	-				140
Contrôle de conception	160	-	-				160
Contrôle d'exécution	126	-	-				126
Contrôle de vente	123	-	-				123
Réhabilitation	40	-	-				40
Entretien	26	-	-				26
Redevance globale	16	3	1				20

Données globales
2010

190

Forfaitaire
121
107
189
143
28
19
10

D.2.2 - Tarif redevance - part fixe

164 Réponses

titres	Minimum	Moyenne	Maximum				Nombre de réponses
Diagnostic initial	23 €	96 €	190 €				107
Contrôle de bon fonctionnement	20 €	98 €	180 €				90
Contrôle de conception execution	50 €	188 €	430 €				115
Contrôle de vente	27 €	112 €	250 €				108
Entretien	80 €	146 €	254 €				22

Données globales
2010

201

Moyenne
79 €
95 €
180 €
140 €

D.2.3 - Quel est le mode de recouvrement de la redevance ? (résultats en nombre de spancs)

134 Réponses

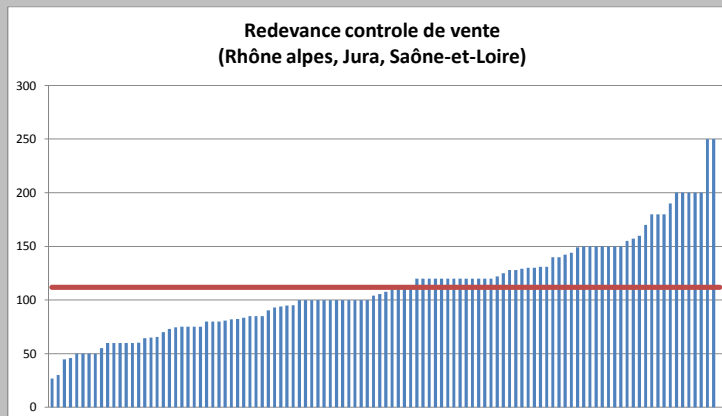
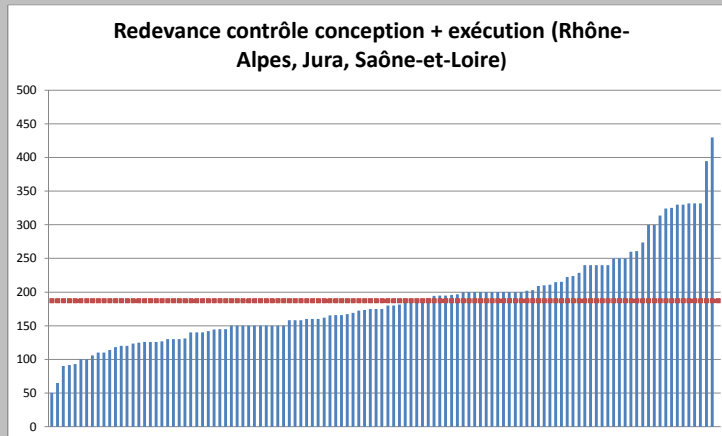
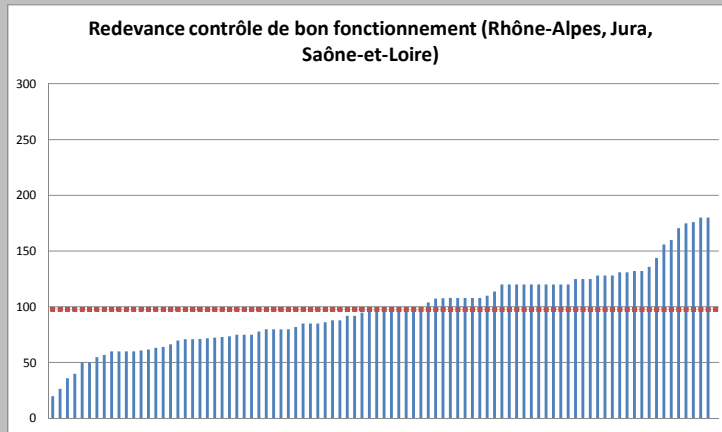
titres	Facture ANC annuelle	Facture groupée eau et ANC	Facturation ANC après la prestation	Autre			Total
Diagnostic initial	19	14	71	-			104
Contrôles de bon fonctionnement	21	18	67	3			109
Contrôle de conception	2	2	113	1			118
Contrôle d'exécution	2	2	95	2			101
Contrôle de vente	3	2	93	-			98
Réhabilitation	3	1	40	-			44
Entretien	-	-	17	1			18
Redevance globale	7	3	5	-			15

Données globales
2010

193

Facturation ANC après la prestation
60
95
101
82
17
17
4

D. REDEVANCES



E- SPANC ET LITIGES

130 Réponses

Données globales 2010

7

titres	plaintes concernant prestation de contrôle	plaintes concernant prestation d'entretien	plaintes concernant prestation de travaux	aucune plainte			total
nombre de spancs	5	-	1	124			130
nombre de plaintes	5	-	1				6

Plaintes concernant prestation de contrôle	6
--	---

Observatoire des Spancs en Rhône-Alpes - Jura - Saône-et-Loire
Etat des lieux - Situation au 31 décembre 2011

Observatoire du groupe de travail régional des acteurs de l'ANC
Rhône-Alpes - Jura - Saône-et-Loire, animé par le Graie

Synthèses disponibles sur le site internet :
www.graie.org



Textes et documents de référence pour l'ANC

- **Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif**
 - **Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ modifié par l'arrêté du 7 mars 2012**
-

Textes et documents de référence pour l'ANC :

Seules les références en caractères gras figurent dans les annexes

- LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (1) NOR: DEVX0822225L – dite Grenelle 2
- LOI n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (1) NOR: DEVX0400302L – LEMA
- Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités d'agrément des vidangeurs (version consolidée du 15 décembre 2010)
- **Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations ANC.**
- **Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC (inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5), modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.**
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5
- Décret du 11 septembre 2007 relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau et modifiant le code général des collectivités territoriales
- Plan d'actions national sur l'assainissement non collectif – 2009-2013. Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer. Version Octobre 2009

Eco Prêt à Taux Zéro :

- Loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 (article 99)
- Décret n°2009-346 du 30 mars 2009 relatif aux avances remboursables sans intérêt destinées au financement des travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens
- Décret n°2009-344 du 30 mars 2009 relatif aux avances remboursables sans intérêt destinées au financement des travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens
- Arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de disposition concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement des travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens

Réforme des autorisations d'urbanisme :

- Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme
- Loi n°2006- 872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement
- Décret n°2006-958 du 31 juillet 2006 relatif aux règles de caducité du permis de construire et modifiant le code de l'urbanisme
- Décret n°2006-1220 du 4 octobre 2006 relatif aux permis de construire délivrés à titre précaire
- Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations
- Décret 2007-817 du 11 mai 2007 relatif à la restauration immobilière
- Décret 2012-274 du 28 février 2012 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme

La plupart des textes de loi ont été retranscrits dans les codes :

- Code de la santé publique
- Code général des collectivités territoriales
- Code de la construction et de l'habitation
- Code de l'urbanisme
- Code de l'environnement

Normalisation :

- XP DTU 64-1, version mars 2007 (en cours de révision)
- Normes européennes 12566

L'ensemble des références réglementaires sont disponibles dans leur intégralité sur le site :
<http://www.legifrance.gouv.fr/>

Consulter le recueil de texte relatif à l'assainissement :
<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

NOR : DEVL1205609A

Publics concernés : collectivités, services publics d'assainissement non collectif, particuliers.

Objet : la modification de l'arrêté relatif à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes vise à simplifier les modalités de contrôle et à harmoniser ces modalités à l'échelle du territoire français. Ce texte a aussi pour but d'apporter plus de transparence aux usagers et à maintenir l'équité entre citoyens.

Cette modification met ainsi en œuvre les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations introduites par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Cet arrêté permet de prioriser l'action des pouvoirs publics sur les situations présentant un enjeu fort sur le plan sanitaire ou environnemental, avec une volonté du meilleur ratio coût-efficacité collective. En parallèle, les transactions immobilières permettront progressivement de remettre le parc d'installations à niveau.

Entrée en vigueur : les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations s'appliqueront à compter du 1^{er} juillet 2012.

Notice : cet arrêté concerne la mission de contrôle des installations par les communes.

Les principales modifications envisagées concernent la définition des termes introduits par la loi du 12 juillet 2010 (« danger pour la santé des personnes » et « risque environnemental avéré »), la distinction entre le contrôle des installations neuves et celui des existantes, la définition des modalités de contrôle des installations.

Concernant la mission de contrôle des installations par la commune, l'arrêté prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi, et notamment les composantes de la mission de contrôle :

- pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution ;
- pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.

L'arrêté vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :

- les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Références : l'arrêté sera consultable sur le site Légifrance, sur le site internet interministériel dédié à l'assainissement non collectif (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>) et sur la partie « recueil de textes » du portail dédié à l'assainissement mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/recueil.php>).

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 271-4 à L. 271-6 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-2, L. 214-14 et R. 214-5 ;

- Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 431-16 et R. 441-6 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-10, L. 2224-12, R. 2224-6 à R. 2224-9 et R. 2224-17 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1-1 ; L. 1331-11-1 ;
- Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012 ;
- Vu les avis de la commission consultative d'évaluation des normes du 2 février 2012 et du 12 avril 2012,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Art. 2. – Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1. « Installation présentant un danger pour la santé des personnes » : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :

a) Installation présentant :

- soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;
- soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;

b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;

c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

2. « Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
- zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;
- zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;

4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ;

5. « Installation incomplète » :

- pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé *in situ* ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;

- pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;
- pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

Art. 3. – Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;

b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points à contrôler *a minima* lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, la commune élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

- la liste des points contrôlés ;
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- la liste des éléments conformes à la réglementation ;
- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

A l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Art. 4. – Pour les autres installations mentionnées au 2° du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La commune demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Si, lors du contrôle, la commune ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Les points à contrôler *a minima* lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle consiste à :

- lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;
- vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément des vidangeurs susvisé.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux *a* et *b* de l'alinéa précédent, la commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au *c*, la commune identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux *a*, *b* et *c*, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, la commune délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés à l'annexe II du présent arrêté.

A l'issue du contrôle, la commune rédige un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

La commune établit notamment dans ce document :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous ;
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Art. 5. – Le document établi par la commune à l'issue d'une visite sur site comporte la date de réalisation du contrôle et est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par la commune à l'issue de sa mission de contrôle, le propriétaire soumet ses propositions de travaux à la commune, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception, selon les modalités définies à l'article 3 ci-dessus.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par la commune court à compter de la date de notification du document établi par la commune qui liste les travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Art. 6. – L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

Art. 7. – Conformément à l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, la commune précise, dans son règlement de service remis ou adressé à chaque usager, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

a) La fréquence de contrôle périodique n'excédant pas dix ans ;

Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par la commune lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la commune peut décider :

- soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations ;
- soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges ;

b) Les modalités et les délais de transmission du rapport de visite ;

c) Les voies et délais de recours de l'usager en cas de contestation du rapport de visite ;

d) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;

e) Les modalités de contact du service public d'assainissement non collectif, et les modalités et les délais de prise de rendez-vous pour les contrôles ;

f) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle d'une installation neuve ou à réhabiliter ;

g) Les éléments probants à préparer pour la réalisation du contrôle d'une installation existante ;

h) Les modalités d'information des usagers sur le montant de la redevance du contrôle. Le montant de cette dernière doit leur être communiqué avant chaque contrôle, sans préjudice de la possibilité pour les usagers de demander à tout moment à la commune la communication des tarifs des contrôles.

Art. 8. – Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas de vente immobilière, la commune peut effectuer un nouveau contrôle de l'installation suivant les modalités du présent arrêté, à la demande et à la charge du propriétaire.

Art. 9. – L'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif sont abrogés.

Art. 10. – Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2012.

Art. 11. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 avril 2012.

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,
J.-M. MICHEL*

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
E. JALON*

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-Y. GRALL*

A N N E X E S

A N N E X E I

LISTE DES POINTS À CONTRÔLER A *MINIMA* LORS DU CONTRÔLE
DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, SUIVANT LES SITUATIONS

Points à contrôler a minima		Installations neuves ou à réhabiliter		Autres installations
		<i>Vérification de la conception</i>	<i>Vérification de l'exécution</i>	
1-Modifications de l'installation suite à la dernière visite de la commune	Constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement			X
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de vérification de l'exécution établi par la commune		X	
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de visite établi par la commune			X
2- Présence de dangers pour la santé des personnes et/ou de risques avérés de pollution de l'environnement	Vérifier l'absence de contact direct possible avec des eaux usées non traitées			X
	Vérifier l'absence de risque de transmission de maladies par des vecteurs pour les zones de lutte contre les moustiques			X
	Vérifier l'absence de nuisances olfactives			X
	Vérifier la sécurité des installations (notamment structure et fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes)			X
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaires (article 2-(2))	X		X
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeu environnemental (article 2-(4))	X		X
	Vérifier l'existence d'une installation complète (article 2-(5))	X	X	X
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
	Vérifier que les installations ne subissent pas de dysfonctionnement majeur (voir point 4 de l'annexe 2)		X	X

<p>3- Adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservies et au milieu</p>	<p>Vérifier la bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau, ...)</p>	X	X	X
	<p>Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques</p>	X	X	
	<p>Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques</p>			X
	<p>Vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)</p>		X	X
	<p>Vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigées</p>		X	X
<p>4- Bon fonctionnement de l'installation</p>	<p>Vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration et jusqu'à leur évacuation, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins</p>		X	X
	<p>Vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et l'entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)</p>		X	X
<p>5- Défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure</p>	<p>Vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres (dans le cas où la commune n'a pas pris la compétence entretien et à la demande de l'utilisateur)</p>			X
	<p>Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation par rapport aux guides d'utilisation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs</p>			X
	<p>Vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant</p>		X	X
	<p>Vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards</p>		X	X
	<p>Vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation)</p>		X	X

ANNEXE II

MODALITÉS D'ÉVALUATION DES AUTRES INSTALLATIONS

Les critères d'évaluation détaillés ci-dessous doivent permettre de déterminer une éventuelle non-conformité de l'installation existante et les délais de réalisation des travaux qui seront prescrits, le cas échéant.

I. – Problèmes constatés sur l'installation*1. Défaut de sécurité sanitaire*

L'installation présente un défaut de sécurité sanitaire si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Un contact est possible avec les eaux usées prétraitées ou non, à l'intérieur de la parcelle comme hors de la parcelle. Par « parcelle », on entend l'ensemble des terrains privés contigus appartenant au(x) propriétaire(s) de l'installation. *A contrario*, une installation n'est pas considérée comme présentant un défaut de sécurité sanitaire si un contact est possible avec un rejet d'eaux traitées en milieu superficiel.

L'installation présente un risque de transmission de maladies par des vecteurs (moustiques) : l'installation se trouve dans une zone de lutte contre les moustiques, définie par arrêté préfectoral ou municipal et une prolifération d'insectes est constatée aux abords de l'installation. Si l'installation se situe hors zone de lutte contre les moustiques, la prolifération d'insectes ne conduira pas à déclarer l'installation comme présentant un défaut de sécurité sanitaire et ce point sera notifié au propriétaire dans le rapport établi à l'issue du contrôle.

Des nuisances olfactives sont constatées : le jour du contrôle, l'installation présente une nuisance olfactive pour l'occupant ou bien la commune a reçu au moins une plainte de tiers concernant l'installation contrôlée.

2. Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation représentant un risque pour la sécurité des personnes

L'installation présente un risque pour la sécurité des personnes si un défaut important de résistance structurelle ou un couvercle non sécurisé (poids insuffisant ou absence de dispositif de sécurisation) sont constatés ou bien si le dispositif électrique associé est défectueux.

3. Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution

L'implantation d'installations à moins de 35 mètres d'un puits privé déclaré d'eau destinée à la consommation humaine est interdite par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Dans le cas particulier où le raccordement au réseau public de distribution n'est pas possible, les installations existantes implantées dans ces zones sont considérées comme non conformes et doivent être déplacées à plus de 35 mètres ou en aval hydraulique du puits utilisé pour la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du puits privé est interdite à la consommation humaine.

Si le contrôleur constate que l'installation correspond à l'une des situations citées ci-dessus, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

4. Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur

L'installation est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présente des dysfonctionnements majeurs si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Concernant les installations incomplètes, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- une fosse septique seule ;
- un prétraitement seul ou un traitement seul ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans une mare ou un cours d'eau ;
- une fosse étanche munie d'un trop-plein, une évacuation d'eaux usées brutes dans un système d'épandage ;
- un rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare...

Concernant les installations significativement sous-dimensionnées, le contrôleur s'attache à vérifier l'adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter : le sous-dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2.

Le contrôleur peut notamment constater les situations suivantes :

- un drain d'épandage unique ;
- une fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux ;

- une fosse qui déborde systématiquement ;
- une partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traitée...

Concernant les installations présentant un dysfonctionnement majeur, le contrôle aboutit au constat que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas du tout sa mission.

Notamment, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité ;
- un réseau de drains d'épandage totalement engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées ;
- une micro-station avec un moteur hors service ;
- une micro-station sur laquelle des dépôts de boues sont constatés...

II. – Localisation de l'installation dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux

La localisation de l'installation dans une zone à enjeu sanitaire (voir la définition [2] de l'article 2) ou dans une zone à enjeu environnemental (voir définition [4] de l'article 2) constitue un des critères à prendre en compte pour la détermination des délais de réalisation des travaux en cas de non-conformité de l'installation.

1. Zones à enjeu environnemental

La commune se rapprochera de l'Agence de l'eau pour connaître le contenu du SDAGE et du, ou des SAGE qui s'appliquent sur son territoire.

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu environnemental, celle-ci est considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

Le « risque avéré » est établi sur la base d'éléments probants (études, analyses du milieu réalisées par les services de l'Etat ou les agences de l'eau, et en fonction des données disponibles auprès de l'ARS, du SDAGE, du SAGE,...) qui démontrent l'impact sur l'usage en aval ou sur le milieu.

Si les éléments à la disposition du contrôleur ne lui permettent pas de conclure de façon certaine, l'installation ne sera pas considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

2. Zones à enjeu sanitaire

La commune se rapprochera des autorités compétentes pour connaître le contenu des documents stipulés à l'article 2 (définition 2) : ARS, DDT, mairies...

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu sanitaire, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		<i>Enjeux sanitaires</i>	<i>Enjeux environnementaux</i>
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique		
	<ul style="list-style-type: none"> ★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais 		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme <i>> Danger pour la santé des personnes</i> Article 4 - cas a)		
	<ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente 		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète <input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée <input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 - cas c)	Installation non conforme <i>> Danger pour la santé des personnes</i> Article 4 - cas a)	Installation non conforme <i>> Risque environnemental avéré</i> Article 4 - cas b)
	<ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente 	<ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente 	<ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	<ul style="list-style-type: none"> ★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation 		

ANNEXE III

POINTS À VÉRIFIER DANS LE CAS PARTICULIER DES TOILETTES SÈCHES

Respect des prescriptions techniques en vigueur, notamment :

- l'adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
- le respect des règles d'épandage et de valorisation des déchets des toilettes sèches ;
- l'absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible ;
- la vérification de la présence d'une installation de traitement des eaux ménagères.

ARRETE

Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

NOR: DEVO0809422A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la ministre de la santé et des sports,
Vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction ;
Vu la directive 98/34/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2008/0333/F ;
Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;
Vu le [code général des collectivités territoriales](#), notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-9, L. 2224-10, L. 2224-12 et R. 2224-17 ;
Vu le [code de justice administrative](#), notamment ses articles R. 421-1 et R. 421-2 ;
Vu le [code de la santé publique](#), notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1-1 ;
Vu la [loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964](#) relative à la lutte contre les moustiques ;
Vu le [décret n° 92-647 du 8 juillet 1992](#) modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 2004 portant application aux fosses septiques préfabriquées du [décret n° 92-647 du 8 juillet 1992](#) modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;
Vu l'arrêté du 19 octobre 2006 portant application à certaines installations de traitement des eaux usées du [décret n° 92-647 du 8 juillet 1992](#) concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;
Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007, du 6 février 2008 et du 15 mai 2009 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007 ;
Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;
Vu le rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, « protocole d'évaluation technique pour les installations d'assainissement non collectif dont la charge est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants » (saisine n° DGS/08/0022) publié en avril 2009 ;
Vu l'avis circonstancié des autorités belges, allemandes et de la Commission européenne du 31 octobre 2008 ;
Vu la réponse des autorités françaises aux avis circonstanciés en date du 29 mai 2009 ;
Vu l'avis favorable de la Commission européenne à la réponse des autorités françaises conformément à l'article 9.2, dernier alinéa, de la directive 98/34/CE du 20 juillet 1998 (directive codifiant la procédure de notification 83/189) en date du 6 août 2009,
Arrêtent :

Article 1

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1, 2 kg / j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO5).
Pour l'application du présent arrêté, les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'[article R. 214-5](#) du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.
Les installations visées par le présent arrêté constituent des ouvrages au sens de la directive du Conseil 89 / 106 / CEE susvisée.

Chapitre Ier : Principes généraux applicables à toutes les installations d'assainissement non collectif

Article 2

Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 3

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres Ier et IV du présent arrêté.
Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter.

Article 3

Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 3

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.
Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ou des toilettes sèches visées à l'article 17 ci-dessous. Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées et traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.
Les eaux ménagères sont traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

Article 4

Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 3

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

Chapitre II : Prescriptions techniques minimales applicables au traitement des installations neuves ou à réhabiliter

Article 5

Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 5

I.-Pour l'application du présent arrêté, les termes : " installation neuves ou à réhabiliter " désignent toute installation d'assainissement non collectif réalisée après le 9 octobre 2009.

Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés in situ ou préfabriqués doivent satisfaire :

-le cas échéant, aux exigences essentielles de la directive 89/106/ CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement. A compter du 1er juillet 2013, les dispositifs de prétraitement et de traitement

précités dans cet article devront satisfaire aux exigences fondamentales du règlement n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/ CEE du Conseil ;
-aux exigences des documents de référence (règles de l'art ou, le cas échéant, avis d'agrément mentionné à l'article 7 ci-dessous), en termes de conditions de mise en œuvre afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin de limiter le colmatage des matériaux utilisés.

Le projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable de la part de la commune. Le propriétaire contacte la commune au préalable pour lui soumettre son projet, en application de l'arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

II.-Les installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1er juillet 2012 doivent respecter les dispositions suivantes :

1° Les installations doivent permettre, par des regards accessibles, la vérification du bon état, du bon fonctionnement et de l'entretien des différents éléments composant l'installation, suivant les modalités précisées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

2° Le propriétaire tient à la disposition de la commune un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place ;

3° Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol ;

4° Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de [l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation](#), à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

-les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;

-les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants.

Section 1 : Installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué

Article 6

Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 7

L'installation comprend :

- un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué ;
- un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;
- b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;
- c) La pente du terrain est adaptée ;
- d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;
- e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Peuvent également être installés les dispositifs de traitement utilisant un massif reconstitué :

- soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;
- soit un lit à massif de zéolithe.

Les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif visée par le présent article sont précisées en annexe 1.

SOUS SECTION 2.1 : INSTALLATIONS AVEC TRAITEMENT PAR LE SOL (abrogé)

Section 2 : Installations avec d'autres dispositifs de traitement

Article 7

Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 9

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

- les principes généraux visés aux articles 2 à 4 et les prescriptions techniques visées à l'article 5 ;
- les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO5. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal officiel de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

Article 8

Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 10

L'évaluation des installations d'assainissement non collectif est effectuée par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, sur la base des résultats obtenus sur plateforme d'essai ou sur le site d'un ou plusieurs utilisateurs sous le contrôle de l'organisme notifié, selon un protocole précisé en annexe 2.

Une évaluation simplifiée de l'installation, décrite en annexe 3, est mise en œuvre dans les cas suivants :

- pour les dispositifs de traitement qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation au titre du marquage CE ;
- pour les dispositifs de traitement qui sont légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou dans un Etat membre de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) disposant d'une évaluation garantissant un niveau de protection de la santé publique et de l'environnement équivalent à celui de la réglementation française.

Après évaluation de l'installation, l'organisme notifié précise, dans un rapport technique contenant une fiche technique descriptive, les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation et, le cas échéant, de maintenance, la production de boues, les performances épuratoires, les conditions d'entretien, la pérennité et l'élimination des matériaux en fin de vie, permettant de respecter les principes généraux et prescriptions techniques du présent arrêté. Les éléments minimaux à intégrer dans le rapport technique sont détaillés en annexe 5.

Article 9

Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 11

L'opérateur économique qui sollicite l'agrément d'un dispositif de traitement des eaux usées domestiques adresse un dossier de demande d'agrément auprès de l'organisme notifié, par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

L'annexe 4 définit le contenu du dossier de demande d'agrément en fonction du type de procédure d'évaluation.

L'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Si la demande est incomplète, il est indiqué par lettre recommandée au demandeur les éléments manquants.

Le demandeur dispose alors de trente jours ouvrables à compter de la date de la réception de la lettre recommandée pour fournir ces éléments par envoi recommandé ou par remise contre récépissé. Dans les vingt jours ouvrables suivant la réception des compléments, l'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande.

Si le dossier n'est pas complet, la demande devient caduque et le demandeur en est informé par un courrier de l'organisme notifié.

L'organisme notifié remet son avis aux ministères dans les douze mois qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

Dans le cas de la procédure d'évaluation simplifiée visée à l'article 8, il remet son avis aux ministères dans les trente jours qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

L'avis est motivé.

Les ministères statuent dans un délai de deux mois qui suit la réception de l'avis de l'organisme notifié, publient au Journal officiel de la République française la liste des dispositifs de traitement agréés et adressent à l'opérateur économique un courrier officiel comportant un numéro d'agrément et une fiche technique descriptive. Il est délivré pour un type de fabrication ne présentant pas, pour une variation de taille, de différence de conception au niveau du nombre ou de l'agencement des éléments qui constituent le dispositif de traitement.

L'agrément ne dispense pas les fabricants, les vendeurs ou les acheteurs de leur responsabilité et ne comporte aucune garantie. Il n'a pas pour effet de conférer des droits exclusifs à la production ou à la vente.

En cas d'évolution des caractéristiques techniques et de conditions de mise en œuvre des dispositifs des installations d'assainissement non collectif visées aux articles 6 ou 7, l'opérateur économique en informe l'organisme notifié. Celui-ci évalue si ces modifications sont de nature à remettre en cause le respect des prescriptions techniques du présent arrêté. Le cas échéant, l'opérateur soumet le dispositif à la procédure d'évaluation visée à l'article 8.

Article 10

Les ministères peuvent procéder, après avis des organismes notifiés, à la modification de l'annexe 1 du présent arrêté ou des fiches techniques publiées au Journal officiel de la République française, à la suspension ou au retrait de l'agrément si, sur la base de résultats scientifiquement obtenus in situ, il apparaît des dysfonctionnements de certains dispositifs présentant des risques sanitaires ou environnementaux significatifs.

Dans ce cas, les ministères notifient à l'opérateur économique leur intention dûment motivée sur la base d'éléments techniques et scientifiques, de suspension ou de retrait de l'agrément.

L'opérateur économique dispose de trente jours ouvrables pour soumettre ses observations. La décision de suspension ou de retrait, si elle est prise, est motivée en tenant compte des observations de l'opérateur et précise, le cas échéant, les éventuelles conditions requises pour mettre fin à la suspension d'agrément, dans une période de vingt jours ouvrables suivant l'expiration du délai de réception des observations de l'opérateur économique.

La décision de retrait peut être accompagnée d'une mise en demeure de remplacement des dispositifs défectueux par un dispositif agréé, à la charge de l'opérateur économique.

Le destinataire du refus, du retrait ou de la suspension de l'agrément pourra exercer un recours en annulation dans les conditions fixées aux [articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative](#).

SECTION 1 : PRINCIPES GENERAUX (abrogé)

Chapitre III : Prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation

Section 1 : Cas général : Evacuation par le sol

Article 11

Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 13

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.

Section 2 : Cas particuliers : Autres modes d'évacuation

Article 12

Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 15

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Article 13

Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 16

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du [III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales](#) sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus.

Chapitre IV : Entretien et élimination des sous produits et matières de vidange d'assainissement non collectif

Article 14

Sans préjudice des dispositions des [articles R. 211-25 à R. 211-45](#) du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, le cas échéant.

Article 15

Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 18

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

– leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;

– le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement ;

– l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.
Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16.

Article 16

L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Il comporte au moins les indications suivantes :

- la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
- les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
- les instructions de pose et de raccordement ;
- la production de boues ;
- les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
- les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- la disponibilité ou non de pièces détachées ;
- la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
- une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

Chapitre V : Cas particuliers des toilettes sèches

Article 17

Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 20

Par dérogation aux articles 2 et 3, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre le dispositif de traitement prévu pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches et après compostage doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme au présent arrêté afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères.

Article 18

A modifié les dispositions suivantes :

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - Annexes (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - Section 1 : Prescriptions générales applicables... (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - Section 2 : Prescriptions particulières applica... (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - Section 3 : Prescriptions particulières applica... (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - Section 4 : Dispositions générales . (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 1 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 10 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 11 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 12 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 13 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 14 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 15 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 16 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 17 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 18 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 2 (Ab)
Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 3 (Ab)
Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 4 (Ab)
Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 5 (Ab)
Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 6 (Ab)
Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 7 (Ab)
Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 8 (Ab)
Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 9 (Ab)
Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. ANNEXE (Ab)

Article 19

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Article Annexe 1

Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 21

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des eaux usées traitées.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond du dispositif et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des immeubles à usage d'habitation comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air, située en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place ou massif reconstitué

Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel
(épandage souterrain)

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre est fonction des possibilités d'infiltration du terrain, déterminées à l'aide du test de Porchet ou équivalent (test de perméabilité ou de percolation à niveau constant ou variable) et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

Le fond des tranchées doit se situer en général à 0,60 mètre sans dépasser 1 mètre.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés stables à l'eau, d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant et d'une épaisseur minimale de 0,20 mètre.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre et les tranchées sont séparées par une distance minimale de 1 mètre de sol naturel.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un

feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des eaux usées prétraitées dans le réseau de distribution.

Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

Sol à perméabilité trop grande : lit filtrant vertical non drainé.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité supérieure à 500 mm/h, il convient de reconstituer un filtre à sable vertical non drainé assurant la fonction de filtration et d'épuration. Du sable siliceux lavé doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'eau usée traitée distribuée par des tuyaux d'épandage.

Nappe trop proche de la surface du sol.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche de la surface du sol, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre d'infiltration reprenant les caractéristiques du filtre à sable vertical non drainé et réalisé au-dessus du sol en place.

Autres dispositifs

Filtre à sable vertical drainé.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité inférieure à 15 mm/h, il convient de reconstituer un sol artificiel permettant d'assurer la fonction d'épuration.

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le point de rejet validé ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite.

Ce dispositif peut être utilisé pour les immeubles à usage d'habitation de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé lavé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif est interdit lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la cressiculture, la pêche à pieds, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade, existent à proximité du rejet.

Lit filtrant drainé à flux horizontal.

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant, dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins et sur une longueur de 5,5 mètres :

— une bande de 1,20 mètre de gravillons fins d'une granulométrie de type 6/10 millimètres ou approchant ;

- une bande de 3 mètres de sable propre ;
- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

Dispositif de rétention des graisses (bac dégraisseur).

Le bac dégraisseur est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Ce dispositif n'est pas conseillé sauf si la longueur des canalisations entre la sortie de l'habitation et le dispositif de prétraitement est supérieure à 10 mètres.

Le bac dégraisseur et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont le dispositif a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac dégraisseur, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres. Le bac dégraisseur peut être remplacé par la fosse septique.

Fosse chimique.

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux-vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à 3 pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur le dispositif.

Fosse d'accumulation.

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux-vannes et de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'eaux usées ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au

moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie de type 40/80 ou approchant.

Les eaux usées épurées doivent être déversées dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'elles s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

Article Annexe 2

Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 22

PROTOCOLE D'ÉVALUATION DES PERFORMANCES ÉPURATOIRES SUR PLATE-FORME D'ESSAI

1. Responsabilité et lieu des essais.

L'essai de l'installation doit être réalisé par un organisme notifié.

L'essai doit être réalisé dans les plates-formes d'essai de l'organisme notifié ou sur le site d'un utilisateur sous le contrôle de l'organisme notifié.

La sélection du lieu d'essai est à la discrétion du fabricant mais doit recueillir l'accord de l'organisme notifié.

Sur le lieu choisi, l'organisme notifié est responsable des conditions de l'essai, qui doivent satisfaire à ce qui suit.

Sélection de la station et évaluation préliminaire :

Généralités :

Avant de commencer les essais, le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux dispositifs ainsi qu'un jeu complet de schémas et de calculs s'y rapportant. Des informations complètes relatives à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.

Le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les informations précisant la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.

Installation et mise en service :

L'installation doit être installée de manière à représenter les conditions d'usage normales.

Les conditions d'essai, y compris les températures de l'environnement et des eaux usées, ainsi que la conformité au manuel fourni par le fabricant doivent être contrôlées et acceptées par le laboratoire.

L'installation doit être installée et mise en service conformément aux instructions du fabricant. Le fabricant doit installer et mettre en service tous les composants de l'installation avant de procéder aux essais.

Instructions de fonctionnement et d'entretien en cours d'essai :

L'installation doit fonctionner conformément aux instructions du fabricant. L'entretien périodique doit être effectué en respectant strictement les instructions du fabricant. L'élimination des boues ne doit être opérée qu'au moment spécifié par le fabricant dans les instructions de fonctionnement et d'entretien. Tous les travaux d'entretien doivent être enregistrés par le laboratoire.

Pendant la période d'essai, aucune personne non autorisée ne doit accéder au site d'essai. L'accès des personnes autorisées doit être contrôlé par l'organisme notifié.

2. Programme d'essai.

Généralités :

Le tableau 1 décrit le programme d'essai. Ce programme comporte 12 séquences. Les prélèvements doivent être effectués une fois par semaine durant chaque séquence à partir de la séquence 2.

L'essai complet doit être réalisé sur une durée de (X + 44) semaines, X représentant la durée de mise en route de l'installation.

Tableau 1. — Programmes d'essai

N° SÉQUENCE	DÉNOMINATION	DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL journalier QN	NOMBRE de mesures	DURÉE (semaine)
1	Etablissement de la biomasse	100 %	0	X (a)
2	Charge nominale	100 %	6	6
3	Sous-charge	50 %	2	2
4	Charge nominale — coupure d'alimentation électrique 24 h (b)	100 %	6	6
5	Contraintes de faible occupation	0 %	2	2
6	Charge nominale	100 %	6	6

7	Surcharge (c)	150 % si QN 1,2 m ³ /j ; 125 % si QN \pm 1,2 m ³ /j	2	2
8	Charge nominale — coupure d'alimentation électrique 24 h (b)	100 %	6	6
9	Sous-charge	50 %	2	2
10	Charge nominale	100 %	6	6
11	Surcharge à 200 %	200 %	4	4
12	Stress de non-occupation	0 % du 1er au 5e jour ; 100 % les 6e et 7e jours ; 0 % du 8e au 12e jour ; 100 % les 13e et 14e jours	2	2
(a) X est la durée indiquée par le fabricant pour obtenir une performance de fonctionnement normale. (b) Une coupure d'électricité de 24 heures est effectuée 2 semaines après le début de la séquence. (c) Une surcharge est exercée pendant 48 heures au début de la séquence.				

Débit hydraulique journalier.

Le débit journalier utilisé pour les essais doit être mesuré par l'organisme notifié. Il doit être conforme au tableau 2 avec une tolérance de \pm 5 %.

Tableau 2. — Modèle de débit journalier

PÉRIODE (en heures)	POURCENTAGE DU VOLUME JOURNALIER (%)
3	30
3	15
6	0
2	40
3	15
7	0

L'introduction de l'effluent doit être opérée avec régularité sur toute la période d'essai.

Durée de mise en route de l'installation :

La durée de mise en route de l'installation correspond à la durée d'établissement de la biomasse, qui doit être indiquée par le fabricant. Cette durée est représentée par la valeur X mentionnée dans le tableau 1. Cette valeur X doit être comprise entre 4 et 8 semaines, sauf conditions particulières préconisées par le fabricant.

Si le fabricant constate une défaillance ou une insuffisance de l'installation, celui-ci a la possibilité de modifier l'élément en cause, uniquement pendant la période d'établissement de la biomasse.

Conditions d'alimentation de pointe :

Une alimentation de pointe doit être réalisée une fois par semaine, exclusivement durant les séquences de charge nominale, conformément aux conditions indiquées dans le tableau 3. Cette alimentation ne doit pas être effectuée le jour de la coupure de courant.

En plus du débit journalier, une alimentation de pointe correspondant à un volume de 200 litres d'effluent en entrée doit être réalisée sur une période de 3 minutes, au début de la période où le débit correspond à 40 % du débit journalier.

Tableau 3. — Nombre d'alimentations de pointe

DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL QN	NOMBRE D'ALIMENTATIONS DE POINTE
QN 0,6 m ³ /j	1
0,6 \leq QN 1,2 m ³ /j	2
1,2 \leq QN 1,8 m ³ /j	3
QN \geq 1,8 m ³ /j	4

Conditions de coupure de courant ou de panne technique :

Lorsque cela est applicable, un essai de coupure de courant doit simuler une panne d'alimentation électrique ou une panne technique pendant 24 heures. Lors de cette coupure de courant, l'effluent en entrée de la station doit être maintenu au niveau du débit journalier.

Cet essai ne doit pas être effectué le jour utilisé pour le débit de pointe.

Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif électrique optionnel de vidange, l'essai doit être réalisé avec l'équipement.

3. Données à contrôler par l'organisme notifié.

Données à contrôler obligatoirement

Les paramètres suivants doivent être contrôlés sur les effluents :

En entrée de l'installation :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

En sortie de chaque étape de traitement intermédiaire le cas échéant :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

En sortie de l'installation :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

Sur l'ensemble de l'installation :

- température de l'air ambiant ;
- débit hydraulique journalier ;
- énergie consommée par l'installation, en exprimant cette consommation par rapport à une unité de charge éliminée (kWh/kg de DCO éliminée) ;
- puissance installée ;
- production de boues en quantité de MS (y compris les MES de l'effluent) et de matières volatiles sèches (MVS) en la rapportant à l'ensemble de la charge traitée pendant tout le programme d'essai ;
- hauteur des boues mesurée à l'aide d'un détecteur de voile de boues, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage, à la fin de chaque séquence du programme d'essai ;
- volume et concentration moyenne des boues en matière brute, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage ;
- quantité totale de matière sèche produite au cours du programme d'essai (boues stockées et/ou vidangées), y compris les MES rejetées avec l'effluent ;
- destination des boues vidangées de la fosse septique et/ou des dispositifs de décantation/stockage.

Données facultatives à contrôler à la demande du fabricant (notamment en cas de rejet dans des zones particulièrement sensibles)

A la demande du fabricant, les paramètres microbiologiques suivants peuvent également être mesurés sur les effluents, en entrée et en sortie de l'installation (sur échantillons ponctuels) :

- entérocoques ;
- Escherichia coli ;
- spores de micro-organismes anaérobies sulfite-réducteurs ;
- bactériophages ARN-F spécifiques.

Méthodes d'analyse

Les paramètres spécifiés doivent être analysés par un laboratoire d'analyses en utilisant les méthodes normalisées spécifiées dans le tableau 4.

Tableau 4. – Méthodes d'analyse

PARAMÈTRE	MÉTHODE
DBO5	NF ISO 5815
DCO	NF ISO 6060
MES	NF EN 872
Energie consommée	Compteur électrique
Escherichia coli	NF EN ISO 9308-3
Entérocoques	NF EN ISO 7899-1
Bactériophages ARN-F spécifiques	NF EN ISO 10705-1
Spores de micro-organismes anaérobies sulfite-réducteurs	NF EN 26461-1

Méthode de quantification de la production de boues

Le niveau de boue atteint dans la fosse septique (mesure amont et aval, si possible) et/ou dans le(s) dispositif(s) de décantation et stockage des boues doit être mesuré à l'aide d'un détecteur de voile de boues à la fin de chaque séquence du programme d'essai et dès qu'une augmentation des MES est constatée en sortie d'une étape de traitement et/ou de l'installation. Cela permet de déterminer l'interface boues/liquide surnageant.

A la fin de la période d'essai, le niveau final de boues atteint dans tous les dispositifs est mesuré, puis l'ensemble de ce volume est homogénéisé par brassage et deux échantillons sont prélevés puis analysés pour connaître leur teneur en MS et MVS.

La concentration moyenne des boues stockées dans chacun des dispositifs est calculée en moyennant les mesures de MS et MVS et en les rapportant au volume de boues stocké avant brassage, ce qui permet d'appréhender la quantité totale de boues.

Si une vidange intermédiaire est nécessaire, la quantité de boues extraite sera déterminée en suivant la même démarche. Cette quantité s'ajoutera à celle mesurée en fin de programme d'essai.

La mesure de la production totale de boues pendant la période d'essai correspond à la somme de :

- la quantité de boues stockée, exprimée en kg de MS et de MVS ;
- la quantité de MES éliminée avec l'effluent traité (exprimée en kg) calculée à partir des concentrations en MES mesurées dans l'effluent en sortie de traitement, multipliées par les volumes moyens rejetés au cours de chaque période du programme d'essai.

4. Caractéristiques des effluents.

L'installation doit être alimentée par des eaux usées domestiques brutes qui doivent être représentatives de la charge organique des eaux usées domestiques françaises. L'utilisation d'appareil de broyage sur l'arrivée des eaux usées est interdite.

Les concentrations des effluents devant être respectées en entrée de l'installation, en sortie d'une étape de traitement intermédiaire, le cas échéant, et en sortie de l'installation sont indiquées dans le tableau 5. Un dégrillage est acceptable avant utilisation sous réserve qu'il ne modifie pas les caractéristiques des effluents alimentant l'installation décrits dans le tableau 5.

Tableau 5. – Caractéristiques des effluents en entrée de l'installation, en sortie de l'étape de traitement intermédiaire et en sortie de l'installation

Paramètre	ENTRÉE de l'installation		SORTIE DE L'ÉTAPE de traitement intermédiaire		SORTIE de l'installation
	Min.	Max.	Min.	Max.	Max.
DCO (mg.L ⁻¹)	600	1 000	200	600	/
DBO5 (mg.L ⁻¹)	300	500	100	350	35
MES (mg. L ⁻¹)	300	700	40	150	30

5. Echantillonnage des effluents.

Le laboratoire effectuera les analyses sur des échantillons prélevés régulièrement sur 24 heures en entrée et sortie de l'installation, ce afin de connaître le rendement épuratoire.

La stratégie d'échantillonnage est basée sur le principe d'un échantillon moyen journalier réalisé proportionnellement au débit écoulé.

L'échantillonnage et l'analyse s'effectueront de la même manière en sortie des étapes de traitement, le cas échéant.

6. Expression des résultats des analyses.

Pour chaque séquence, tous les résultats d'analyse doivent être consignés et indiqués dans le rapport technique de l'organisme notifié, sous forme d'un tableau récapitulatif.

7. Validation de l'essai et exploitation des résultats.

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 6.

Tableau 6

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO5	50 mg/l
MES	85 mg/l

Article Annexe 3 PROCÉDURE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE

1. Validation des résultats d'essais fournis.

Les performances épuratoires de l'installation sont établies sur la base du rapport d'essai obtenu lors d'essais de type normatif ou rapports d'essais réalisés dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.

Pour que la demande d'agrément soit prise en compte, le nombre de résultats d'essai doit être supérieur ou égal à 16 mesures et la moyenne des concentrations d'entrée en DBO5 sur au moins 16 mesures devra être comprise entre 300 et 500 mg/l.

Pour chacun des deux paramètres MES et DBO5, les résultats d'essai obtenus et portant sur une installation doivent comprendre :

- la charge hydraulique et organique d'entrée ;
- la concentration en entrée ;
- la concentration en sortie ;

– les débits hydrauliques.

2. Exploitation des résultats.

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 7.

Tableau 7

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO5	50 mg/l
MES	85 mg/l

Article Annexe 4 ÉLÉMENTS MINIMAUX À INTÉGRER DANS LE RAPPORT TECHNIQUE

Le rapport technique de l'organisme notifié doit être rédigé en français et contenir au minimum les informations spécifiées ci-après :

- l'analyse critique des documents fournis par le pétitionnaire, en termes de mise en œuvre, de fonctionnement, de fiabilité du matériel et de résultats ;
- la durée de mise en route de l'installation (valeur X) et sa justification le cas échéant ;
- le bilan des investigations comprenant :
 - la description détaillée de l'installation soumise à essai, y compris des renseignements concernant la charge nominale journalière, le débit hydraulique nominal journalier et les caractéristiques de l'immeuble à desservir (nombre de pièces principales) ;
 - les conditions de mise en œuvre de l'installation lors de l'essai ;
 - la vérification de la conformité du dimensionnement de l'installation et de ses composants par rapport aux spécifications fournies par le fabricant ;
 - une estimation du niveau sonore ;
 - les résultats obtenus durant l'essai, toutes les valeurs en entrée, en sortie des étapes de traitement et sortie de l'installation concernant des concentrations, charges et rendements obtenus ainsi que les valeurs moyennes, les écarts types des concentrations et des rendements pour la charge nominale et les charges non nominales présentées sous forme de tableau récapitulatif comportant la date et les résultats des analyses de l'échantillon moyen sur 24 heures ;
 - la description des opérations de maintenance effectuées et de réparation effectuées au cours de la période d'essai, y compris l'indication détaillée de la production de boues et les fréquences d'élimination de celles-ci au regard des volumes des ouvrages de stockage et de la concentration moyenne mesurée à partir de deux prélèvements réalisés après homogénéisation. La production de boues sera également rapportée à la masse de DCO traitée au cours de la période d'essai. Si une extraction intermédiaire a dû être pratiquée pendant les essais, les concentrations et volumes extraits seront mesurés et ajoutés aux quantités restant dans les dispositifs en fin d'essai ;
 - l'estimation de l'énergie électrique consommée durant la période d'essai rapportée à la masse de DCO traitée quotidiennement pour chaque séance du programme ;
 - les descriptions de tout problème, physique ou environnemental survenu au cours de la période d'essai ; les écarts par rapport aux instructions d'entretien des fabricants doivent être consignés dans cette rubrique ;
 - des informations précisant tout endommagement physique de l'installation survenu au cours de la période d'essai, par exemple colmatage, départ de boues, corrosion, etc. ;
 - une information sur les écarts éventuels par rapport au mode opératoire d'essai ;
 - une analyse des coûts de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation) à partir des données fournies par le fabricant ;
 - un tableau ou grille associant de façon explicite les dimensions des ouvrages (volumes, surface,

puissance, performances...) en fonction de la charge nominale à traiter pour l'ensemble des éléments constitutifs d'un type de fabrication.

Article Annexe 5
ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER
DE DEMANDE D'AGRÈMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

CONTENU DU DOSSIER	PROCÉDURE D'ÉVALUATION sur plate-forme	PROCÉDURE D'ÉVALUATION simplifiée
L'identité du demandeur et la dénomination commerciale réservée à l'objet de la demande.	X	X
Les réglementations et normes auxquelles l'installation ou ces dispositifs sont conformes, les rapports d'essais réalisés et le certificat de conformité obtenu, le cas échéant, dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie, la procédure d'évaluation ainsi que toute autre information que le demandeur juge utile à l'instruction de sa demande, afin de tenir compte des contrôles déjà effectués et des approbations déjà délivrées dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.		X
Le rapport d'essai du marquage CE, le cas échéant, s'il a été obtenu, précisant notamment les modalités de réalisation des essais et tous les résultats obtenus en entrée et sortie du dispositif de traitement.	X	X
Les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux procédés ainsi qu'un jeu complet de schémas et de justifications du dimensionnement. Les informations complètes relatives au transport, à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.	X	X
La règle d'extrapolation aux installations de capacités supérieures ou inférieures à celles de l'installation de base et ses justifications.	X	X
Les informations relatives à la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.	X	X
La description du processus de traçabilité des dispositifs et des composants de l'installation.	X	X
Les documents destinés à l'utilisateur rédigés en français, notamment le guide d'utilisation prévu à l'article 16 du présent arrêté.	X	X

Les documents destinés à l'utilisateur doivent comporter les pièces suivantes :

- une description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de pose (fondations, remblayage, branchements électriques éventuels, ventilation et/ou évacuation des gaz ou odeurs, accessibilité des regards d'entretien et armoire de commande/contrôle, etc.) et de fonctionnement ;
- les règles du dimensionnement des différents éléments de l'installation en fonction des caractéristiques de l'habitation et/ou du nombre d'utilisateurs desservis ;
- les instructions de pose et de raccordement sous forme d'un guide de mise en œuvre de l'installation qui a pour objectif une mise en place adéquate de l'installation et/ou de ses dispositifs (description des contraintes d'installation liées à la topographie et à la nature du terrain ainsi qu'aux modes d'alimentation des eaux usées et d'évacuation des effluents et des gaz ou odeurs émis) ;
- la référence aux normes utilisées dans la construction pour les matériaux ;
- les réglages au démarrage, à intervalles réguliers et lors d'une utilisation par intermittence ;
- les prescriptions d'entretien, de renouvellement du matériel et/ou des matériaux, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence et les procédures à suivre en cas de dysfonctionnement ; dans le cas d'une évacuation par infiltration dans le sol, les précautions à prendre pour éviter son colmatage doivent être précisées ;
- les performances garanties ;
- le niveau sonore ;

- les dispositifs de contrôle et de surveillance ;
- le cas échéant, les garanties sur les dispositifs et les équipements électromécaniques selon qu'il est souscrit ou non un contrat d'entretien en précisant son coût et la fréquence des visites ainsi que les modalités des contrats d'assurance souscrits, le cas échéant, sur le non-respect des performances ;
- le cas échéant, les modèles des contrats d'entretien et d'assurance ;
- un protocole de maintenance le plus précis possible avec indication des pièces d'usure et des durées au bout desquelles elles doivent être remplacées avant de nuire à la fiabilité des performances du dispositif et/ou de l'installation ainsi que leur disponibilité (délai de fourniture et/ou remplacement, service après-vente le cas échéant) ; les précautions nécessaires afin de ne pas altérer ou détruire des éléments de l'installation devront aussi être précisées ainsi que la destination des pièces usagées afin de réduire autant que possible les nuisances à l'environnement ;
- le cas échéant, la consommation électrique journalière (puissance installée et temps de fonctionnement quotidien du ou des équipements électromécaniques) et la puissance de niveau sonore émise avec un élément de comparaison par rapport à des équipements ménagers usuels ;
- le carnet d'entretien ou guide d'exploitation par le fabricant sur lequel l'acquéreur pourra consigner toute remarque concernant le fonctionnement de l'installation et les vidanges (indication sur la production et la vidange des boues au regard des capacités de stockage et des concentrations qu'elles peuvent raisonnablement atteindre ; la façon de procéder à la vidange sans nuire aux performances devra également être renseignée ainsi que la destination et le devenir des boues). Si l'installation comporte un dégrilleur, le fabricant doit également préciser la façon de le nettoyer sans nuire au fonctionnement et sans mettre en danger la personne qui réalise cette opération ;
- des informations sur la manière d'accéder et de procéder à un prélèvement d'échantillon représentatif de l'effluent traité en toute sécurité et sans nuire au fonctionnement de l'installation ;
- un rappel précisant que l'installation est destinée à traiter des effluents à usage domestique et une liste des principaux produits susceptibles d'affecter les performances épuratoires de l'installation ;
- une analyse du cycle de vie au regard du développement durable (consommation énergétique, possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie, production des boues) et le coût approximatif de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation).

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature

J.-M. Michel

La ministre de la santé et des sports,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

D. Houssin

Informations complémentaires

Sites Internet

- **<http://www.graie.org>**
Groupe de Recherche Rhône-Alpes sur les Infrastructures et l'Eau
Documents de référence et documents produits par le groupe de travail régional
- **<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>**
Site interministériel sur l'assainissement non collectif
- **<http://www.eaurmc.fr>**
Rubrique "Grands dossiers", "Epuración des eaux usées"
Informations de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse sur l'ANC
- **<http://www.infospanc.org>**
Site d'échanges des acteurs de l'ANC
- **<http://spanc.clcv.org/>**
CLCV SPANC (association de consommateurs)
- **<http://www.artanc.org>**
Association Régionale des Techniciens de l'ANC du bassin Adour Garonne
- **<http://atanc.paca.free.fr>**
Association des Techniciens de l'ANC de la région PACA

Conférences sur la thématique

Documents téléchargeables sur le site du GRAIE

- Synthèse et actes de la 6^{ème} conférence régionale ANC
Evolution des techniques, du métier et des services
13 décembre 2011, Valence (26)
- Synthèse et actes du 2^{ème} séminaire d'échanges régional ANC
9 décembre 2010, Bourgoin-Jailleu (38)
- Synthèse et actes de la 3^e conférence régionale ANC :
Le nouveau cadre d'actions
3 décembre 2009, Bron (69)

SATAA – Services d'Assistance Technique à l'Assainissement Autonome

- **<http://www.ain.fr>**
Conseil général de l'Ain
- **<http://www.ardeche.fr>**
Conseil général de l'Ardèche
- **<http://www.isere.fr>**
Conseil général de l'Isère
- **<http://www.cg39.fr>**
Conseil général du Jura
- **<http://www.loire.fr>**
Conseil général de la Loire
- **<http://www.rhone.fr>**
Conseil général du Rhône
- **<http://www.cg71.fr>**
Conseil général de Saône-et-Loire
- **<http://www.cg73.fr>**
Conseil général de la Savoie
- **<http://www.cg74.fr>**
Conseil général de la Haute-Savoie

D'autres documents sur l'ANC (exposés, compte-rendus des réunions du groupe de travail régional ANC...) sont disponibles sur

www.graie.org
(page "Productions")